



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Ce 13 mars 2020, notre pays est passé en phase 2+ afin d'enrayer la pandémie du COVID-19 (Coronavirus) sur notre territoire. Déjà ce 6 mars, le Conseil des Ministres activait une série des mesures afin d'épauler les entreprises qui subissaient les conséquences de la pandémie.

Partenaire de votre entreprise, et grâce au concours de nombreuses personnes, nous résumons ici les mesures prises et disposition que vous devez prendre. Ce document est destiné à rassembler un maximum d'informations et les liens inhérents aux démarches à réaliser. Rassemblant de nombreuses informations, il se peut que certaines informations aient évolué. N'hésitez pas à contribuer à ce document en nous contactant via info@easypartners.be.

Ce document est régulièrement mis à jour, n'hésitez pas à retourner sur <https://easypartners.be/covid-19/> pour avoir la dernière version.

Nous remercions toutes les personnes qui s'investissent à nos côtés afin de soutenir nos entreprises dans cette période particulière.

Table des matières

1	Préservez-vous ainsi que votre personnel !	4
1.1	Règles d'hygiène	4
1.1.1	Vous pouvez appliquer les mesures suivantes pour améliorer votre hygiène personnelle :	4
1.1.2	Contribuez à ralentir la propagation du virus grâce aux conseils suivants :	4
1.1.3	Quelles mesures de prévention l'employeur peut-il prendre ?	5
1.2	Mesures de précautions	5
1.2.1	Qui est concerné ?	5
1.2.2	Quelles mesures de précaution prendre ?	6
1.2.3	Que faire en cas de suspicion d'infection ?	6
2	Les mécanismes d'aides	7
2.1	Etat Fédéral	7
2.1.1	Chômage temporaire	7
2.1.2	Plan de paiement pour les cotisations sociales patronales	8
2.1.3	Plan de paiement sur la TVA	8
2.1.4	Plan de paiement pour le précompte professionnel	9
2.1.5	Plan de paiement pour l'impôt des personnes physiques / l'impôt des sociétés	9
2.1.6	Réduction des versements anticipés des indépendants	10
2.1.7	Report ou dispense de paiement des cotisations sociales des indépendants	10
2.1.8	Obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle)	10
2.1.9	Flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux	11
2.2	Région Wallonne	11
2.2.1	Constitution d'un fonds extraordinaire de solidarité de 350 millions	11
2.2.2	233 millions de soutien pour les entreprises, PME et indépendants et une mobilisation massive des outils économiques	11
2.2.3	Outils économiques massivement mobilisés	12
2.2.4	115 millions d'euros de mesures de soutien aux secteurs de la santé et du social et de l'emploi	13
2.2.5	Maintien des subventions pour les secteurs confrontés à une diminution de leurs activités, voire à l'arrêt de celles-ci	15
2.2.6	Interventions forfaitaires pour compenser la perte de recettes	15

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ?

Quelles démarches réaliser ?

2.2.7	Organisation d'un accueil alternatif pour les personnes en grande précarité et celles sans-abri , en concertation avec les pouvoirs locaux.....	17
2.2.8	Suspension temporaire des délais de rigueur et de recours.....	17
2.2.9	Suspension des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires.....	18
2.2.10	Continuité des services publics régionaux assurée.....	18
2.2.11	Fermeture des recyparcs.....	19
2.3	Région de Bruxelles-Capitale.....	19
2.3.1	Prime pour Entreprise.....	19
2.3.2	La suspension de paiement de la City Tax par la Région bruxelloise pour le premier semestre 2020 ;.....	20
2.3.3	Un soutien fort à la trésorerie des entreprises touchées via l'octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros;.....	20
2.3.4	La création d'une mission déléguée chez Finance&Invest.brussels.....	20
2.3.5	Pour le secteur des taxis.....	20
2.3.6	En économie sociale et pour les titres-services.....	20
2.3.7	En commerce extérieur.....	20
2.3.8	En Image de Bruxelles, en Sport, en Égalité des Chances et en Cohésion sociale.....	21
2.3.9	Suspension des amendes LEZ.....	21
2.4	Région Flamande.....	22
2.4.1	Impact important pour les entreprises flamandes.....	22
2.4.2	Mesures VLAIO.....	22
2.4.3	Prime de nuisance CORONA.....	22
3	Quelles démarches réaliser ?	24
3.1	Mon activité est-elle concernée ?.....	24
3.2	Statut social de l'indépendant.....	25
3.2.1	Report des Cotisations Sociales.....	26
3.2.2	Réductions des cotisations sociales.....	27
3.2.3	Dispense des cotisations sociales.....	28
3.2.4	Droit Passerelle.....	29
3.3	Entreprises.....	31
3.3.1	Chômage temporaire.....	31
8.1.1	Onem : et pour les travailleurs ?.....	42
8.1.2	Report de paiements ONSS.....	44
8.1.3	Report et Plan de paiement Précompte Professionnel / TVA / Impôts des Personnes Physiques et Morale.....	45
8.1.4	Report déclaration SPF Finances.....	46
8.1.5	Paiement de la TVA et du précompte professionnel.....	47
8.1.6	Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés.....	48
9	Impact sur mon organisation	49
9.1	Report des élections sociales.....	49
9.2	Télétravail.....	49
9.2.1	Télétravail occasionnel : bases légales.....	49
9.2.2	Français travaillant pour une entreprise belge.....	51
10	Questions en cours.....	52
10.1	HORECA : Quid de mes assurances pour le personnel occupé à livrer ?.....	52
10.2	Assurances : Démarches, conditions,	52
10.3	Mesures Communales.....	52
11	Autres Informations	53
11.1	SPF Economie.....	53

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ?

Quelles démarches réaliser ?

11.1.1	HORECA et BCE : Puis-je poursuivre mes activités si je n'ai pas les bons codes à la BCE et à L'AFSCA	53
11.1.2	Assurer la continuité de l'activité.....	54
11.2	INASTI	55
11.2.1	Contact Center CORONA	55
12	Collaborations	56

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

1 Préservez-vous ainsi que votre personnel !

Si les mesures prises apparaissent très contraignantes, elles sont indispensables afin d'enrayer au plus vite la pandémie et permettront de plus rapidement revenir à la normale.

Le Washington Post a simulé de façon claire la modification des courbes d'infection pour 4 cas (Ne rien faire, Quarantaine, Confinement des ¾ de la population et 7/8ème de la population)

https://www.washingtonpost.com/graphics/2020/world/corona-simulator/?itid=hp_hp-top-table-main_virus-simulator520pm%3Ahomepage%2Fstory-ans

Tant que pour vous que pour vos salariés, nous vous invitons à suivre les mesures suivantes. Plus vite la pandémie sera écartée, plus vite nous pourrons reprendre nos activités normales !

1.1 Règles d'hygiène

Veillez à respecter et faire respecter les consignes fédérales données !

Imprimez les affiches de préventions réalisées par le SPF et disposez-les dans les lieux stratégiques : Accueil, Entrée Fournisseurs, Cafétaria, salles de repos, toilettes... N'hésitez pas non plus à informer directement votre personnel !

- En français : https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/20200217_coronavirus_poster_general_FR.pdf
- En Néerlandais : https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/20200217_coronavirus_poster_general_NL.pdf
- En Allemand : https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/20200217_coronavirus_poster_general_DE.pdf
- En Anglais : https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/20200217_coronavirus_poster_general_EN.pdf
- Autres Langues : Arabe, Espagnol, Italien, Polonais, Roumain et Turque : <https://www.info-coronavirus.be/en/poster/https://www.info-coronavirus.be/en/poster/>

1.1.1 Vous pouvez appliquer les mesures suivantes pour améliorer votre hygiène personnelle :

1. Restez à la maison si vous êtes malade.
2. Lavez-vous régulièrement les mains.
3. Utilisez toujours des mouchoirs en papier neufs et jetez-le ensuite dans une poubelle fermée.
4. Si vous n'avez pas de mouchoir à portée de main, éternuez ou tousez dans le pli du coude.

1.1.2 Contribuez à ralentir la propagation du virus grâce aux conseils suivants :

1. Evitez de donner la main, embrasser ou étreindre lorsque vous saluez quelqu'un

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

2. Faites attention aux groupes à risque (personnes de plus de 65 ans, diabétiques, personnes souffrant de maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, personnes immunodéprimées...).
3. Les enfants ne tombent pas gravement malades à cause du coronavirus, mais peuvent le propager facilement. Le contact entre les enfants et les personnes âgées n'est donc pas recommandé.
4. Essayez de garder vos distances dans les endroits à forte fréquentation.
5. Évitez tout contact avec des personnes visiblement malades ou gardez une distance suffisante.

1.1.3 Quelles mesures de prévention l'employeur peut-il prendre ?

Le SPF Santé publique a publié des recommandations pour éviter la propagation du coronavirus, les entreprises sont invitées à éviter autant que possible les rassemblements d'un trop grand nombre de personnes dans un même lieu (jusqu'au 3 avril inclus) :

- Le travail doit se poursuivre dans la mesure du possible mais le **télétravail** doit être privilégié et, si nécessaire renforcé ;
- Reportez les réunions ou encouragez le recours à la vidéoconférence ;
- Reportez temporairement les fêtes du personnel ;
- Veillez à garder des distances interpersonnelles suffisantes sur votre lieu de travail ;
- Quand c'est possible, permettez des heures de travail flexibles ou la prise de congés, de manière à ce que moins de personnes soient présentes au même moment dans un même lieu (et dans les transports en commun) ;
- Évitez d'organiser des formations rassemblant un grand nombre de personnes.

L'Organisation mondiale de la santé attire l'attention sur un certain nombre de mesures de prévention qu'il vaut mieux prendre sur les lieux de travail afin d'y contrer au maximum la propagation du coronavirus.

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Veiller à des lieux de travail propres et hygiéniques (comme les surfaces de bureau, les claviers) par une désinfection régulière de ceux-ci ;
- Veiller à ce que les travailleurs appliquent une bonne hygiène des mains en prévoyant des produits désinfectants à des endroits visibles ;
- Veiller à une bonne hygiène respiratoire sur les lieux de travail en utilisant des mouchoirs en papier en cas de toux ou d'éternuements ;
- Informer les travailleurs qu'il est préférable qu'ils ne viennent pas au bureau s'ils présentent des symptômes de maladie comme de la fièvre et/ou une toux ;
- prévoir du **travail à domicile** ;
- Prévoir des instructions au cas où quelqu'un tomberait malade en présentant des signes d'infection au coronavirus.

1.2 Mesures de précautions

1.2.1 Qui est concerné ?

Toute personne chez laquelle des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures apparaissent ou s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques.

Les personnes fragilisées sont plus vulnérables et plus susceptibles de développer une forme sévère.

Quels sont les symptômes ?

Les symptômes de la maladie peuvent varier de modérés à sévères. Certains porteurs peuvent d'ailleurs être

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

asymptomatique. Les manifestations symptomatiques sont fièvre, toux, douleurs musculaires, difficultés respiratoires liées ou non à une pneumonie.

1.2.2 Quelles mesures de précaution prendre ?

Des mesures simples, similaires à celles pour la prévention de la grippe, permettent d'éviter la propagation du coronavirus :

- Éviter tout contact étroit avec des personnes souffrant d'infections respiratoires aiguës (fièvre, toux).
- Se laver fréquemment les mains, surtout s'il y a eu un contact avec une personne malade.

En présence de symptômes respiratoires, respecter les règles applicables en cas de toux ou éternuement : se laver les mains, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs en papier...

Le SPF Affaires étrangères déconseille de voyager dans les régions touchées si ce n'est pas indispensable. Si un collaborateur a prévu un voyage d'affaires dans un pays où le virus sévit, mieux vaut d'abord consulter les conseils par destination sur [le site web du SPF Affaires étrangères](#).

L'un de vos collaborateurs doit-il néanmoins voyager dans une région concernée ? Dans ce cas, conseillez-lui :

- d'éviter les contacts avec des animaux et leurs déjections ;
- de ne pas se rendre sur des marchés où se trouvent des animaux vivants ou morts ;
- d'éviter autant que possible les contacts avec des personnes malades ;
- d'accorder une attention particulière à l'hygiène personnelle.

1.2.3 Que faire en cas de suspicion d'infection ?

Les personnes présentant les symptômes doivent appeler leur médecin généraliste. Ne vous rendez pas dans sa salle d'attente ni aux urgences.

Contactez votre Service Externe de Prévention et de Protection au Travail ([Liste des SEPPT](#)) . Des cellules de crises y sont également organisées pour répondre à toute question précise.

Les médecins du travail surveillent les risques liés au travail et contribuent à les prévenir. Dans le contexte du coronavirus, ils jouent un rôle préventif et consultatif important. Ils aident les employeurs à prendre les mesures appropriées sur le lieu de travail pour éviter toute contamination. Ils les guident également concernant d'autres questions liées au travail en rapport avec le virus.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

2 Les mécanismes d'aides

Lors du Conseil des Ministres du 6 mars 2020, 10 grandes mesures ont été prises pour les entreprises :

- à permettre aux entreprises impactées de mettre leurs salariés en chômage temporaire afin de préserver l'emploi et,
- à prévoir des modalités d'étalement, de report, de dispense de paiement de cotisations sociales, précomptes, impôts de nature sociale et fiscale, pour les entreprises et les indépendants.

Si la situation est l'urgence, nous vous enjoignons à garder votre calme, la plupart des mesures étant parfois floues pour les organismes devant assurer la mise en pratique de celle-ci sont d'une part, saturé d'appel (privilégier le mail) et d'autres parts n'ont pas toujours de réponses au cas les plus spécifiques. Dans l'ensemble, toutes les institutions faciliteront l'accès à ces démarches, par des formulaires simplifiés ou un assouplissement des règles habituelles.

Des mesures complémentaires ont également été ajoutées par les Gouvernements Wallon, Bruxellois et Flamand.

2.1 Etat Fédéral

2.1.1 Chômage temporaire



Contexte

L'ONEm et la ministre de l'Emploi, Nathalie Muylle, ont annoncé que les entreprises qui connaissent des difficultés, car elles dépendent de marchandises en provenance des régions touchées par le coronavirus, peuvent recourir au chômage temporaire pour force majeure si elles ne peuvent plus occuper de personnel. Ce cas de figure concerne plus particulièrement les entreprises qui doivent arrêter leur production, car elles manquent de matières premières ou de composants en provenance des régions touchées.

Ce 18 mars, au vu du renforcement des dispositions prises, de nombreuses adaptations étaient déjà prévues par l'Onem afin de simplifier vos démarches. Voir notre note pratique [Chômage temporaire](#)

2.1.1.1 Chômage temporaire pour force majeure

Le chômage temporaire pour force majeure sera prolongé de trois mois, jusqu'au 30 juin 2020. Le chômage temporaire pour force majeure pourra également être invoqué dans l'attente de la reconnaissance du statut d'« entreprise en difficulté ». Les entreprises ont besoin de cette reconnaissance pour pouvoir déclencher le chômage temporaire pour raisons économiques pour leurs travailleurs. La reconnaissance du chômage temporaire pour force majeure intervient dans un délai de trois à quatre jours.

- **Si votre travailleur est bloqué à l'étranger ou s'il est mis immédiatement en quarantaine à son retour, vous pouvez avoir recours au régime de chômage temporaire pour force majeure.**

Les allocations de chômage temporaire – **tant pour raisons économiques que pour force majeure** – seront majorées et passeront de 65 à 70 % pour une période de trois mois. L'objectif de la mesure est de limiter la perte de revenus subie par les travailleurs touchés.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

2.1.1.2 Chômage temporaire pour raisons économiques

Si votre entreprise est confrontée à des **problèmes économiques ou financiers en raison du coronavirus**, par exemple suite à une baisse sensible du nombre de clients et/ou de commandes ou en raison d'un manque de matières premières, vous pouvez avoir recours au **régime de chômage temporaire pour raisons économiques**. Si vous voulez aussi mettre des employés en chômage temporaire pour raisons économiques, vous devez toutefois d'abord être reconnu comme entreprise en difficulté en raison du coronavirus.

Les allocations de chômage temporaire – tant pour raisons économiques que pour force majeure – seront majorées et passeront de 65 à 70 % (plafonné à 2.754,76 EUR par mois). Jusqu'au 30 juin 2020. L'objectif de la mesure est de limiter la perte de revenus subie par les travailleurs touchés.

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-reduction-des>
<https://www.onem.be/fr>



Références



Date info : 15/03/2020

Mise à jour le : 19/03/2020



Démarches

Notre Point Pratique



2.1.2 Plan de paiement pour les cotisations sociales patronales



Contexte

S'agissant du paiement des cotisations de sécurité sociale dues pour les premiers et deuxième trimestres 2020, la problématique du Covid-19 sera acceptée comme élément permettant le recours aux délais de paiements amiables.



Références

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-reduction-des>



Date info : 15/03/2020

Mise à jour le : 19/03/2020



Démarches

Notre Point Pratique



2.1.3 Plan de paiement sur la TVA



Contexte

Pour autant que le créancier démontre que les difficultés de paiement sont liées aux Covid-19, il sera possible de répartir les versements relatifs à la TVA et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Références

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>



Date info : 15/03/2020
Mise à jour le : 19/03/2020



Démarches

Notre Point Pratique



2.1.4 Plan de paiement pour le précompte professionnel



Contexte

Il sera également possible de répartir les versements relatifs au précompte professionnel et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles, sous les mêmes conditions.



Références

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>



Date info : 15/03/2020
Mise à jour le : 19/03/2020



Démarches

Notre Point Pratique



2.1.5 Plan de paiement pour l'impôt des personnes physiques / l'impôt des sociétés



Contexte

Dans la mesure où il est démontré que le contribuable a des difficultés de paiement liées au Covid-19, il est possible de demander un report des paiements pour l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés.



Références

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>



Date info : 15/03/2020
Mise à jour le : 19/03/2020



Démarches

Notre Point Pratique



Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB

**EasyPartners**

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

2.1.6 Réduction des versements anticipés des indépendants

**Contexte**

Si un indépendant estime, en cours d'année, que ses revenus sont inférieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation, il peut demander de payer des cotisations réduites.

**Références**

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>



Date info : 15/03/2020

Mise à jour le : 19/03/2020

**Démarches****Notre Point Pratique**

2.1.7 Report ou dispense de paiement des cotisations sociales des indépendants

**Contexte**

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, le report d'un an sans intérêt de retard ainsi que la dispense de paiement des cotisations sociales seront autorisés. Encore une fois, pour ce faire, il y a lieu de démontrer que les difficultés sont en lien avec le Covid-19.

**Références**

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>



Date info : 15/03/2020

Mise à jour le : 19/03/2020

**Démarches****Notre Point Pratique**

2.1.8 Obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle)

**Contexte**

Sous la même condition, un indépendant qui exerce son activité à titre principal pourra bénéficier du droit passerelle au motif de cessation forcée d'activité, dès que cette cessation dure plus d'une semaine. Le montant de l'aide financière s'élève à 1.266,37 euros par mois en cas de non-charge de famille et 1.582,46 euros par mois en cas de charge de famille

**Références**

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Date info : 15/03/2020
Mise à jour le : 19/03/2020



Démarches

Notre Point Pratique



2.1.9 Flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux



Contexte

L'État fédéral n'appliquera pas de pénalités ou de sanctions à l'encontre des prestataires, entreprises et indépendants pour tous les marchés publics fédéraux pour autant qu'il soit démontré que le retard ou le défaut d'exécution trouve son origine dans le Covid-19.



Références

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>



Date info : 15/03/2020
Mise à jour le : 19/03/2020



Démarches

Non connu

2.2 Région Wallonne

La crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique, et les mesures qui ont été prises à l'issue du Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à impacter la vie de tous les Wallons et Wallonnes. Par conséquent, le Gouvernement de Wallonie s'est réuni aujourd'hui afin de prendre une série de mesures destinées à alléger au maximum cet impact :



Contexte

2.2.1 Constitution d'un fonds extraordinaire de solidarité de 350 millions

Ce fonds est réparti comme suit :

- 233 millions d'euros de soutien aux PME et indépendants dans les secteurs touchés par la crise, à travers une indemnisation forfaitaire ;
- 115 millions d'euros de mesures de soutien aux secteurs de la santé et du social ;
- 2 millions d'euros destinés aux pouvoirs locaux en compensation de la suppression de taxes et redevances aux entreprises et indépendants touchés par la crise du coronavirus.

2.2.2 233 millions de soutien pour les entreprises, PME et indépendants et une mobilisation massive des outils économiques

Le Gouvernement de Wallonie a décidé de constituer un fonds extraordinaire de 233 millions d'indemnités afin de mettre en place l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les entreprises

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

touchées directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité et répondant à la définition de la micro-entreprise et de la petite entreprise ;

Le Gouvernement a donc décidé d'accorder :

- 5.000 EUR par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et faisant partie des secteurs suivants :
 - La restauration (code NACE 55) ;
 - L'hébergement (code NACE 56) ;
 - Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
 - Le commerce de détail (code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73).
- 2.500 EUR par entreprise qui doivent modifier leurs jours de fermeture sans être fermées toute la semaine en application des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.
 - Services personnel – coiffeurs (code NACE 96.021).

Ces indemnités concernent potentiellement environ 55.000 entreprises et indépendants.

La méthodologie mise en place sera communiquée très prochainement de façon détaillée mais se fera via une plate-forme qui sera accessible le 27 mars 2020. Les paiements interviendront à partir d'avril.

2.2.3 Outils économiques massivement mobilisés

En plus de cette aide directe, le Gouvernement wallon entend rassembler toutes les forces financières wallonnes pour maintenir le financement des entreprises.

C'est pourquoi, les outils financiers wallons dans leur ensemble (SRIW, GROUPE SOGEPA, SOWALFIN, invests) octroieront un gel généralisé sur les prêts en cours jusqu'à la fin du mois de mars 2020. Ce gel pourra être prolongé jusqu'à la fin du mois d'avril 2020.

Cet effort collectif permettra d'alléger les charges financières des entreprises et de libérer de la trésorerie à court terme et donc d'éviter un phénomène de boule de neige désastreux pour l'économie.

D'autres mesures de soutien sont mises en place au sein des outils économiques.

2.2.3.1 SOWALFIN

Les mesures proposées consistent à maintenir ou augmenter la trésorerie disponible des PME via :

- L'octroi de garanties à 50 % sur des lignes de crédit existantes octroyées par les banques sans garantie initiale SOWALFIN, avec un engagement maximum de 500.000 EUR, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées ;
- L'octroi de garanties à 75 % sur des majorations de lignes existantes (Banques - Invests) ;
- L'octroi de garanties à 75 % sur des nouvelles lignes de crédit court terme (Banques - Invests).

2.2.3.2 Groupe SOGEPA / Wallonie Santé

La Sogepa (outil économique wallon spécialisé dans le financement et l'accompagnement des entreprises en retournement) et Wallonie Santé (sa filiale dédiée au financement des organismes de soins agréés, établissements pour personnes âgées, résidences-services, structures pour personnes handicapées, services et centres en santé mentale) mettront en place les mesures suivantes :

1. Faire effet de levier sur le secteur bancaire

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

- En octroyant un prêt équivalent aux prêts octroyés par les banques pour affronter les échéances des entreprises à très court terme : les crédits bancaires, la SOGEP/Wallonie Santé doubleront la mise des banques qui soutiennent les entreprises.
- En renforçant les garanties publiques des prêts bancaires à hauteur de 75% :

Dans le cadre de ses moyens actuels, le groupe SOGEP/Wallonie Santé mobilisera une enveloppe de 100 millions € pour :

- compléter les garanties octroyées automatiquement par la SOWALFIN (aux entreprises saines avant la crise) : pour atteindre des garanties d'un montant maximal de 2,5 millions € par bénéficiaire
 - pour les entreprises en difficultés : garantie de 75% d'un montant maximal de 2.5 millions € par bénéficiaire
2. Soutenir d'urgence la trésorerie des entreprises par un prêt de 200.000 EUR :

Pour combler les besoins urgents de trésorerie des entreprises, la SOGEP et Wallonie Santé proposeront des prêts sans contrepartie privée pour un montant maximal de 200.000 EUR avec une franchise de remboursement de 1 an et avec un taux d'intérêt fixe de 2%.

2.2.3.3 SRIW

1. L'extension du mécanisme de garanties GELIGAR de 50 à 250 millions

Pour rappel, la S.A. GELIGAR a pour mission :

- L'octroi de la garantie de la Région wallonne en faveur des entreprises ne répondant pas à la définition de PME au sens européen ;
- L'octroi à la SOFINEX, d'une enveloppe de garantie en faveur des grandes entreprises désirant développer leurs activités à l'exportation.

Il est proposé, dans le respect du plafond global d'1.500.000 EUR d'encours par bénéficiaire, de :

- Garantir les lignes court terme existantes octroyées par les banques sans la garantie de la Région wallonne afin de pouvoir maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées par la crise du Covid-19.
- Garantir les accroissements de ligne court terme qui seraient accordées aux entreprises pour les aider à passer cette période de crise. Pourront être considérés comme des accroissements de ligne court terme l'octroi de moratoire sur des crédits moyen terme.

Il s'agit d'une garantie de 75 % octroyée automatiquement.

- Adapter la notion d'entreprise en difficulté à la nouvelle définition européenne.
2. Les Participations et prêts, en général

Mise en place d'un call hebdomadaire avec les banques (head of corporate) sur le suivi des participations, et les mesures éventuelles à prendre de part et d'autre.

Le Gouvernement wallon plaidera auprès du Fédéral afin de s'assurer que la compensation et les indemnités soient défiscalisées.

Enfin pour les entreprises qui rencontreraient des problèmes de trésorerie pour honorer leurs factures d'eau dans les délais, le paiement de ces factures pourra être étalé.

2.2.4 115 millions d'euros de mesures de soutien aux secteurs de la santé et du social et de l'emploi

Une enveloppe de 115 millions a été prévu afin de venir en aide aux secteurs de la santé, social et de l'emploi. Le Gouvernement de Wallonie a opté pour 3 formules d'aides qui seront déclinées et adaptées selon les secteurs :

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

1. Les secteurs (principalement de la santé et les acteurs de première ligne) qui vont devoir assumer un surcroît d'activités. Ils recevront une enveloppe exceptionnelle de 75 millions d'euros ;
2. Les secteurs subsidiés qui vont être confrontés à une diminution de leurs activités voire à l'arrêt de celles-ci. Leurs subventionnements seront maintenus.
3. Les secteurs qui perdront les recettes des bénéficiaires de leurs services. Une intervention forfaitaire complémentaire est prévue à hauteur de 5000 euros

2.2.4.1 Enveloppe d'aide exceptionnelle

Le secteur de la santé et de l'aide à la personne sont en première ligne pour gérer la crise sanitaire et doivent absorber un surcroît d'activités considérables. Le gouvernement wallon a souhaité les soutenir financièrement à travers une enveloppe extraordinaire de **75 millions d'euros**.

2.2.4.1.1 Les hôpitaux

En ligne direct et bien que relevant du fédéral au niveau des compétences, il est proposé d'octroyer au secteur hospitalier un montant global de **56,55 millions** pour 3 mois. Cette aide exceptionnelle se déclinera en 3.000 € trimestriels, par lit agréé pour l'ensemble des hôpitaux régionaux, hors hôpitaux académiques (Fédération Wallonie-Bruxelles).

Ce montant total permettra essentiellement de compenser des coûts engendrés par l'achat de matériel, la désinfection des véhicules et unités de soins, l'ouverture d'unités d'hospitalisation séparées liées à l'afflux de patient, les coûts pour renforcer les équipes soignantes, les problèmes de trésorerie suite à la déprogrammation des activités "non urgentes", etc.

2.2.4.1.2 Les Maisons de repos

Des mesures spécifiques sont aussi prévues pour ce secteur qui compte en Wallonie 602 maisons de repos (et de soins), plus de 18 000 travailleurs et travailleuses et 60.000 résidents.

Une aide totale de **12, 372 millions d'euros** est prévue pour 3 mois, c'est-à-dire une aide exceptionnelle de 250 € trimestriels, par lit pour, l'ensemble des maisons de repos et de soins.

Cette aide d'urgence couvrira notamment les coûts supplémentaires liés à l'achat de matériels supplémentaires, les aménagements des locaux liés aux mesures de protection et aux confinements de résidents Covid+, les charges salariales supplémentaires, la désinfection et le traitement des déchets, etc.

2.2.4.1.3 Secteur de l'Action sociale (relais sociaux, abris de nuit...)

Les personnes en grande précarité et celles sans-abri représentent une population particulièrement vulnérable dans la gestion de la crise du Covid-19.

Aujourd'hui, les structures d'hébergement, comme les abris de nuit, et d'accueil qui prennent en charge ces personnes rencontrent de multiples difficultés spécifiques dont celle de l'absence d'une infrastructure adéquate permettant le confinement, pourtant prescrit sur le plan médical. De nombreuses structures ferment leurs portes, faute de personnel sans qu'une alternative d'accueil ne soit organisée pour ces personnes particulièrement précarisées.

Le Gouvernement a dès lors décidé de **solliciter les Gouverneurs afin qu'ils prennent les mesures nécessaires à l'échelle provinciale pour organiser un accueil alternatif** présentant les garanties sanitaires imposées par la gestion de l'épidémie de Covid 19. Ces mesures seront prises en concertation avec les Bourgmestres, les Présidents de CPAS, les structures locales d'aide ou d'hébergement et la Croix-Rouge.

Les structures qui sont concernées en Wallonie sont essentiellement les suivantes :

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

- Les 12 Abris de nuit
- Les 57 Maisons d'accueil
- Les 15 Maisons de vie communautaire
- Les 7 Relais Sociaux et dont les relais santé (dont l'accueil de jour)

Par ailleurs, une enveloppe de **1.000.000 € pour 3 mois** sera dégagée pour permettre l'engagement de personnel temporaire et additionnel en fonction des besoins et des réalités locales (palier aux équipes réduites, renforcer les maraudes auprès des sans-abri, distribuer des colis alimentaires, suivi minimum des personnes confinées, organiser l'accueil alternatif, etc.).

2.2.4.1.4 Secteur du handicap

La plupart des services du secteur du handicap sont aujourd'hui confrontés à des taux d'absentéisme estimés entre 10 et 15 % avec « salaire garanti » et obligation de rappeler du personnel en congé ou de procéder à des embauches.

Il va donc y avoir des surcoûts pour les services qui, à ce stade, est estimé ce à + 5 % de sa subvention de base pendant la période concernée.

Sur cette base, le gouvernement wallon a donc décidé d'octroyer une aide de **668.000€ pour 3 mois**.

2.2.5 Maintien des subventions pour les secteurs confrontés à une diminution de leurs activités, voire à l'arrêt de celles-ci.

Tous les secteurs subsidiés au prorata de leurs activités par la Wallonie en Santé, Action sociale, Emploi, Formation...et impactés par cette crise sanitaire verront leurs **subventionnements maintenus ! Cette mesure vise à préserver l'emploi en évitant que la baisse des activités conduise à la perte des financements régionaux.**

Pour déterminer les montants octroyés, nous calculerons le montant des subventions régionales sur base des activités de l'année n-1 ou du mois de février si les chiffres sont disponibles.

Le bénéfice de cette mesure suppose donc que les employeurs renoncent à mettre leur personnel au chômage temporaire (une exception est faite pour les hôpitaux dont le fonctionnement est financé par le fédéral).

Différents secteurs santé mais aussi de la formation socio-professionnelle sont concernés comme les hôpitaux, les services d'aide et de soins à domicile, les services de santé mentale, les maisons des soins psychiatriques, les services d'aides en assuétude, les plannings familiaux mais aussi les Centres d'insertion socio-professionnels, les Missions régionales pour l'emploi, etc.

En ce qui concerne le secteur des titres-services qui est aussi directement impacté par cette crise sanitaire, un financement complémentaire de 23 millions d'euros va leur être octroyé en plus des montants annuels de la région qui s'élève nt à 448.500.000 millions d'euros.

Les risques encourus par les travailleur-euse-s du secteur comme pour leurs clients sont par ailleurs plus élevés que dans la plupart des autres secteurs. Plus d'un tiers des utilisateurs, soit plus de 100.000 utilisateurs, ont plus de 65 ans et les effets d'une propagation du virus sur ces derniers, par les travailleur-euse-s, seraient extrêmement graves.

A cet égard, nous continuerons donc nos discussions avec le fédéral pour interroger l'opportunité de maintenir en activité des entreprises de titres-services pour des raisons sanitaires.

2.2.6 Interventions forfaitaires pour compenser la perte de recettes

Certaines structures en emploi, formation et dans le secteur santé vont être impactées par la chute des recettes provenant de la diminution de la quote-part financière des bénéficiaires de leurs prestations.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

C'est la raison pour laquelle, le gouvernement va leur octroyer un **montant forfaitaire de 5.000 euros par entreprise, pour une durée de 3 mois. Cela représente un montant total de 17.025.000 millions d'euros.**

A titre d'exemples, sont notamment concernés ; les services d'aide aux familles, les centres d'accueil de jour, les services de santé mentale, les entreprises de travail adapté, les entreprises de titres-services, les entreprises d'insertion, les Ressources agréées, les centres d'insertion socio-professionnels, les entreprises de travail adaptées, la Promotion de la santé...

2.2.6.1 2 millions d'euros de mesures de soutien destinés aux pouvoirs locaux :

Le Gouvernement a décidé de consacrer 2 millions d'euros aux entreprises et indépendants touchés par la crise du coronavirus via un allègement de la fiscalité locale.

Les taxes locales touchant ces secteurs seront temporairement « suspendues », le temps de la fermeture imposée par le Conseil National de Sécurité et la Wallonie attribuera aux pouvoirs locaux une compensation financière équivalente au montant des exonérations octroyées.

2.2.6.2 Réserve interdépartementale de 100 millions pour le redéploiement de la Région

Le Gouvernement constituera, lors de l'ajustement budgétaire, une réserve interdépartementale de minimum 100 millions d'euros (en crédits d'engagement et en crédits de liquidation). Les moyens budgétaires proviendront notamment:

- De projets budgétairement considérés comme des « code 8 » ;
- Des réserves financières des UAP ;
- D'économies et de réorientations des départements ;
- Du solde éventuellement non utilisé dans le fonds extraordinaire de solidarité en réponse à la crise du coronavirus de 350 millions d'euros.

Cette réserve interdépartementale permettra d'adopter des mesures de redéploiement à l'issue de la crise du coronavirus notamment orientées vers la relocalisation d'activités en Wallonie, l'économie circulaire, les circuits courts et des premières concrétisations du Plan de transition. Les montants prévus pour le Plan de transition pour les années 2021 et suivantes sont confirmés.

2.2.6.3 Mesures pour éviter une interruption de fourniture d'électricité et de gaz

En matière d'accès à l'énergie, les gestionnaires de réseau de distribution prennent toutes les mesures adéquates pour éviter qu'une interruption de la fourniture d'électricité ou de gaz résultant de l'utilisation de la fonction de prépaiement intervienne à partir de ce mercredi 18 mars jusqu'au 30 juin 2020 au plus tôt.

Pendant la période visée, aucun placement de compteur à budget n'aura lieu et aucune demande de placement ne sera déposée auprès des Gestionnaires de réseau. L'ensemble des procédures de placement de compteurs à budget en cours sont annulées. Les clients restent alimentés par leur fournisseur selon leur contrat actuel.

Toutes les procédures de coupure sont suspendues pendant cette période, sauf pour des raisons de sécurité.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

2.2.7 Organisation d'un accueil alternatif pour les personnes en grande précarité et celles sans-abri, en concertation avec les pouvoirs locaux

Le Gouvernement de Wallonie a demandé aux Gouverneurs des 5 Provinces wallonnes de prendre les mesures nécessaires à l'échelle de leur territoire pour organiser, dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19, un accueil alternatif et sanitaire des personnes en grande précarité et celles sans-abri.

Le Gouvernement invite les gouverneurs à prendre ces mesures en concertation avec les Bourgmestres, les Présidents de CPAS, les structures locales d'aide ou d'hébergement et la Croix-Rouge.

Les personnes en grande précarité et singulièrement les personnes nécessitant un hébergement d'urgence ont besoin d'une attention particulière dans la gestion de cette crise, que ce soit par rapport à leur propre état de santé ou par rapport à la nécessité de confinement pour éviter la propagation du COVID-19.

Un courrier officiel vient d'être adressé aux Gouverneurs les informant de cette décision qui vise principalement les abris de nuit, les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire et autres types d'hébergement à destination de ce public fragilisé.

2.2.8 Suspension temporaire des délais de rigueur et de recours

Le Gouvernement wallon adopte un arrêté de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci.

La crise sanitaire est de nature à priver les citoyens de la possibilité de faire valoir leurs droits dans le cadre des procédures et recours administratifs.

Dans une volonté de garantir la continuité du service public, le principe d'égalité et de préserver la sécurité juridique, le dispositif vise à ce qu'aucun citoyen ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire sur le fonctionnement quotidien des Services publics ou du fait qu'il n'ait pas été lui-même dans une situation qui lui permette d'exercer ceux-ci.

Ces mesures veillent également à ce que les services publics soient en mesure de traiter effectivement les recours et procédures administratives relevant de leur responsabilité, tout en évitant que des décisions ne soient prises par défaut dans le cas d'une impossibilité de traitement dans les délais requis.

Ces délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même période. Ils recommenceront à courir le lendemain de la publication au Moniteur Belge de l'arrêté du gouvernement constatant la fin de la période de suspension.

La suspension des délais n'empêche cependant pas les autorités tant régionales que communales de continuer à prendre des décisions même dans les situations où les délais sont suspendus. Enfin, parce que les restrictions de circulation et d'accès aux administrations restreignent les possibilités de participation du public, les délais en matière d'enquête publique et de remise d'avis des instances seront également suspendus, avec comme conséquence la prolongation des délais pour la tenue des enquêtes publiques devant se tenir durant la période de suspension ou ayant commencé avant cette période.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

2.2.9 Suspension des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires

Le Gouvernement de Wallonie adopte un arrêté de pouvoirs spéciaux suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires. Les ménages locataires, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, ne doivent pas être mis à la rue ou dans l'obligation de se loger chez des connaissances pour une période transitoire ou de se tourner vers le CPAS ou tout autre organisme pour obtenir un logement, et ainsi multiplier les contacts sociaux.

Pour ce faire, le Gouvernement interdit l'expulsion des locataires et ce, qu'ils soient locataires d'un logement public ou d'un logement privé :

1. D'une part en suspendant l'exécution des décisions administratives et judiciaires d'expulsion jusqu'au 5 avril 2020 avec possibilité de prolonger cette période ;
2. D'autre part, pour ce qui concerne les expulsions sans droit ni titre, en permettant aux forces de police d'intervenir pour les empêcher et de ne pas attendre une éventuelle décision judiciaire qui interviendrait trop tard pour éviter que les ménages ne se retrouvent à la rue ou dans l'obligation de se reloger en urgence chez des connaissances ou via le CPAS ou tout autre organisme.

2.2.10 Continuité des services publics régionaux assurée

Les nouvelles mesures de confinement de la population décidées hier par le Conseil National de Sécurité ont une implication directe sur la fonction publique régionale et requièrent de nouvelles adaptations du fonctionnement des services du SPW.

Les activités du SPW et la continuité des services sont maintenus dans le respect strict des mesures de confinement décidées hier. Les mesures anticipatives prises le 13 mars sont renforcées par de nouvelles afin de rendre le confinement le plus effectif possible.

- Les agents sont placés en télétravail 5 jours/semaine. Cependant, s'ils devaient se rendre, de façon ponctuelle, sur le lieu de travail, cette prestation serait limitée dans le temps au strict nécessaire pour assurer la continuité du service.
- Dans le cas où la mission est essentielle et que le télétravail n'est pas possible, l'agent se rend sur son lieu de travail mais son supérieur hiérarchique met tout en œuvre pour que le nombre d'agents présents au même moment sur le lieu de travail respecte les règles de distanciation sociale.
- Les agents qui ne peuvent effectuer leur travail en télétravail ou en respectant les règles de distanciations sociales, sont placés en dispense de service pour cas de force majeure par leur supérieur hiérarchique et conservent leur rémunération. Ils restent à la disposition de leur hiérarchie pour assurer la continuité du service.
- Enfin, lorsqu'un membre du personnel doit se rendre sur son lieu de travail et qu'il ne peut pas ou ne souhaite pas utiliser les transports en commun, il pourra bénéficier d'une intervention de son employeur.

Ces mesures permettent de rendre totalement effectives les décisions du Conseil National de Sécurité, de protéger l'ensemble du personnel et la population. Elles permettent aussi d'assurer la continuité des services aux usagers, un devoir essentiel en cette période difficile. Enfin, ces mesures offrent à tous les membres du personnel une sécurité financière puisqu'il n'y aura aucune perte de salaire.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

2.2.11 Fermeture des recyparcs

Le Gouvernement de Wallonie a donné instruction hier soir aux intercommunales de gestion des déchets d'imposer une fermeture de tous les recyparcs de Wallonie à partir de ce mercredi 18 mars jusqu'à nouvel ordre.

Cette mesure tient compte des nouvelles directives du Conseil national de sécurité, qui visent à limiter davantage les déplacements des personnes et à renforcer leur confinement. La fermeture permettra aussi de garantir le respect des règles de sécurité sanitaire vis-à-vis du personnel travaillant au sein des recyparcs wallons

Pour rappel, une première circulaire précisait hier que la méthode de collecte en porte-à-porte et via des points d'apports volontaires (bulles, conteneurs enterrés...) était maintenue et jugée prioritaire par rapport à la collecte dans les recyparcs et aux apports directs dans les ressourceries, les magasins de seconde main ou les donneries.

Le tri sélectif est maintenu. En ce qui concerne la collecte en porte-à-porte des papiers-cartons, il sera demandé aux citoyens (éventuellement via un arrêté des bourgmestres) que ceux-ci ne déposent pas de mouchoirs en papier souillés dans ce flux de déchets collectés sélectivement, mais bien dans leur poubelle tout-venant fermée.



Références

<https://borsus.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/coronavirus--le-gouvernement-de-wallonie-prend-des-mesures-de-soutien-supplementaires.publicationfull.html>



Date info : 15/03/2020

Mise à jour le : 19/03/2020



Démarches

Notre Point Pratique



2.3 Région de Bruxelles-Capitale

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé aujourd'hui de prendre des mesures économiques et sociales sans précédent pour soutenir les secteurs les plus touchés et ce, pour un budget de plus de 150 millions d'euros :



Contexte

2.3.1 Prime pour Entreprise

- Une prime unique de 4.000€ par entreprise dont la fermeture est rendue obligatoire suite aux décisions adoptées par le Conseil National de Sécurité et faisant partie des secteurs suivants :
 - La restauration (code NACE 56) ;
 - L'hébergement (code NACE 55) ;
 - Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
 - Le commerce de détail à l'exception des magasins d'alimentation (y compris les magasins de nuit), les magasins d'alimentation pour animaux, les pharmacies, les points « presse », les stations-services et fournisseurs de carburants ;
 - Les activités récréatives et sportives (code NACE 92 & 93).

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

- Une prime unique de 2.000 EUR pour les salons de coiffure (code NACE 96.021) ;
- 2.3.2 La suspension de paiement de la City Tax par la Région bruxelloise pour le premier semestre 2020 ;
- 2.3.3 Un soutien fort à la trésorerie des entreprises touchées via l'octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros;
- 2.3.4 La création d'une mission déléguée chez Finance&Invest.brussels
- qui comprend notamment :
- la possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur HORECA leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA;
 - la possibilité d'un prêt à taux réduit pour les établissements HORECA qui emploient plus de 50 personnes.
- Un moratoire sur le remboursement en capital des prêts octroyés par Finance&invest.brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés ;
 - Le traitement, l'engagement et la liquidation accélérés voire anticipés des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel et de la culture ;
 - Le renforcement de l'accompagnement des entreprises en difficulté par hub.brussels en collaboration avec le Centre pour entreprises en difficultés (CED) dont la dotation est augmentée de 200.000€.
- 2.3.5 Pour le secteur des taxis
- Le renoncement à la taxe sur l'exploitation des taxis ou voitures avec chauffeur pour l'année 2020.
- 2.3.6 En économie sociale et pour les titres-services
- Normalement exclues des aides économiques, les entreprises d'économie sociale d'insertion pourront bénéficier de tous les dispositifs mis en place pour soutenir le tissu économique bruxellois face à la crise du Covid-19.
 - Dans un cadre fédéral harmonisé, le versement de l'intervention régionale, soit 14,60€ par heure qu'elle soit prestée ou non, aux entreprises titres-services est maintenue. Cela permettra de payer le salaire des aide-ménagères, pour autant que les entreprises ne pratiquent pas le chômage économique, et de soutenir le secteur. 20 millions d'euros sont consacrés à cette mesure. Celle-ci n'est réalisable que si le fédéral accepte de supprimer les cotisations sociales pour ce secteur.
- 2.3.7 En commerce extérieur
- hub.brussels est chargé du suivi régulier de l'impact de Covid-19 sur l'économie bruxelloise et en particulier sur les secteurs à haut risque. Il existe une coopération étroite avec les acteurs privés. Suite à l'annulation de missions à l'étranger (grandes foires, missions dans des zones à risque), hub.brussels contacte individuellement les entreprises

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

pour leur expliquer clairement les détails techniques (informations sur l'annulation, explication de la manière dont le remboursement de leurs frais peut être organisé, etc.) En fonction de l'évolution de la situation, hub.brussels présentera des propositions alternatives pour les missions annulées.

2.3.8 En Image de Bruxelles, en Sport, en Égalité des Chances et en Cohésion sociale

Afin de soutenir les secteurs associatifs et les secteurs événementiel, touristique, culturel et sportif bruxellois :

- Promotion Image de Bruxelles pour les événements ayant lieu, tout ou en partie, du 1er mars au 30 avril 2020 inclus :
 - Pour les événements reportés plus tard durant l'année 2020, la subvention octroyée subsiste sans modification de l'arrêté de subvention et sans modification du montant octroyé ;
 - Pour les événements annulés, le gouvernement bruxellois autorise l'utilisation de cette subvention pour liquider les factures des dépenses déjà engagées pour l'événement et non annulables.
- En Sport, en Égalité des Chances et en Cohésion sociale :
 - En cas d'annulation pure et simple et si des frais non remboursables ont été engagés, la subvention ne devra pas être remboursée ;
 - En cas de report à une date ultérieure, il ne sera pas nécessaire d'entamer une nouvelle procédure de demande de subside et l'analyse des pièces justificatives sera assouplie.

2.3.9 Suspension des amendes LEZ

Enfin, le Gouvernement bruxellois a décidé de modifier la date d'entrée en vigueur de l'envoi des amendes prévues dans le cadre de la Zone de basse émission (prévue initialement le 1er avril 2020) et de suspendre temporairement l'envoi des amendes pour les véhicules concernés depuis 2018. L'entrée en vigueur des amendes est donc reporté au 1er jour du mois suivant la fin des mesures prises par l'Autorité fédérale dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Pour rappel, Bruxelles dispose depuis le 1er janvier 2018 d'une zone de basses émissions (LEZ) qui restreint la circulation des véhicules les plus polluants, afin d'améliorer la qualité de l'air et la santé des personnes en Région de Bruxelles-Capitale

Dans le contexte de crise actuelle, il convient de permettre à tous les citoyens impactés par ce virus de pouvoir se rendre dans un hôpital, ou de rendre possible tout autre type de déplacements rendus impérieux par cette pandémie.

Ces mesures viennent compléter les mesures mises en place par l'Union européenne et les autorités fédérales pour lutter contre la crise économique qui touche de plein fouet notre pays.

Pour toute question concernant ces mesures économiques et les aides aux entreprises bruxelloises, le numéro d'appel 1819 ou le site www.1819.brussels sont à la disposition des secteurs.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Références

19/03/2020 – Communiqué de Presse <https://rudivervoort.brussels/news/pandemie-coronavirus-covid-19-le-gouvernement-de-la-region-de-bruxelles-capitale-prend-des-mesures-economiques-et-sociales-sans-precedent/>

www.1819.brussels

Date info : 15/03/2020

Mise à jour le : 19/03/2020



Démarches

Notre Point Pratique



2.4 Région Flamande



Contexte

2.4.1 Impact important pour les entreprises flamandes

Le virus corona est également de plus en plus répandu en Flandre. La santé est primordiale. Il y a un impact sérieux pour de nombreuses entreprises. Afin d'assister, de soutenir et d'éviter autant que possible nos entreprises de graves problèmes financiers, le gouvernement flamand prend des mesures supplémentaires à l'initiative de la ministre flamande du Travail et de l'Economie Hilde Crevits.

2.4.2 Mesures VLAIO

2.4.2.1 Flexibilité selon les conditions des mesures de soutien et des subventions

Les entreprises qui, du fait de la crise, éprouvent des difficultés à respecter les délais prévus pour certaines subventions VLAIO, peuvent consulter l'agence sur la possibilité de prolonger ces délais.

2.4.3 Prime de nuisance CORONA

2.4.3.1 À fermeture complète

Les entrepreneurs touchés par une fermeture complète recevront une prime unique de 4000 euros et s'ils doivent encore fermer leur entreprise après le 3 avril 2020, des frais de 160 euros par jour.

2.4.3.2 Fermeture le week-end

Il y a une prime unique de 2 000 euros pour les entreprises qui doivent fermer le week-end, et si elles doivent encore fermer leur entreprise après le 20 avril, elles percevront une redevance de 160 euros par jour.

2.4.3.3 Restaurants et friteries qui passent à emporter

Les restaurants qui ne ferment pas complètement mais qui passent à emporter peuvent tout de même bénéficier de la prime de nuisance Corona: ils peuvent percevoir une prime unique de 4 000 euros et après le 4 avril 2020 un tarif journalier de 160 euros. Les friteuses qui doivent fermer leur salle à manger peuvent également demander cette prime.



Références

<https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus/coronavirus>

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Prime de nuisance CORONA : <https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus/corona>



Date info : 15/03/2020

Mise à jour le : 19/03/2020



Démarches

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

3 Quelles démarches réaliser ?

3.1 Mon activité est-elle concernée ?



Contexte

Règle commune à toutes les activités : respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

Les **commerces essentiels** doivent rester ouverts, tant en semaine que durant le week-end et doivent mettre en œuvre, dans la mesure du possible, un système de télétravail.

Les commerces essentiels sont :

- les commerces alimentaires et animaleries (la nourriture correspondant à plus de 50 % de la surface totale de vente du magasin), y compris les magasins de nuit jusqu'à 22 heures
 - dans les grandes surfaces, il est obligatoire de limiter l'accès à maximum 1 client par 10 m² pendant une période de maximum 30 minutes. **La pratique des soldes est interdite.**
 - les magasins d'alimentation ne peuvent être ouverts que de 7h à 22h, les magasins de nuit ne peuvent rester ouverts qu'à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22h.
- les pharmacies et l'industrie pharmaceutique
- les librairies
- les stations-services
- la poste
- les banques
- les institutions de soins médicaux en ce compris les services de prévention de santé
- les institutions de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables ;
- les infrastructures et services de télécommunication et l'infrastructure numérique
- les médias, journalistes et services de communication,
- les services de sécurité privée et particulière
- les services d'aide médicale et d'aide médicale urgente
- les institutions internationales et postes diplomatiques
- les crèches et les écoles, en vue de l'organisation de l'accueil
- les universités et les hautes écoles
- les services de taxi,
- les fournisseurs et transporteurs de carburant, combustibles et fournisseurs de bois de chauffage,
- l'industrie alimentaire, l'agriculture, l'horticulture, la production d'engrais et la pêche
- les chaînes de production qui ne peuvent être arrêtées pour des raisons techniques
- l'industrie de l'emballage lié aux activités autorisées
- les hôtels
- les services de dépannage et réparation urgents pour véhicules
- les entreprises de pompes funèbres et les crématoriums
- la gestion des eaux
- le secteur d'énergie (gaz, électricité et pétrole) : production, transmission, distribution et marché
- l'industrie chimique

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

- les aéroports
- la production d'instruments médicaux
- le transport international
- les secrétariats sociaux
- les organismes de paiement des prestations sociales
- les radio et télévision
- l'impression de journaux quotidiens et hebdomadaires
- les transports en commun

Arrêté Royal du 18/03 : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/AM-MB-20200318-covid-19.pdf>

Pour les **autres entreprises**, le télétravail doit être organisé pour toutes les fonctions où c'est possible, sans exception.

S'il n'est pas possible d'organiser du télétravail, la distanciation sociale (1,5m entre les personnes) doit être respectée, tant dans l'exécution du travail que dans les déplacements vers le lieu de travail.

Si la mise en œuvre de la distanciation sociale n'est pas possible, l'entreprise doit fermer. Des amendes lourdes sont prévues en cas de non-respect. Si le non-respect des règles continue, l'entreprise sera fermée.



Références

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-nouvelles-mesures>
Arrêté Royal du 18/03 : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/AM-MB-20200318-covid-19.pdf>



Date Info : 18/03/2020 – Mise à Jour le 19/03/2020

3.2 Statut social de l'indépendant

Le coronavirus vient d'être reconnu comme une pandémie et peut également causer des difficultés aux indépendants dans notre pays. Les pouvoirs publics ont élaboré diverses mesures et assoupli les procédures d'aide dont vous pouvez bénéficier en tant qu'indépendant à titre principal ou conjoint-aidant. Nous en dressons la liste pour vous.

Vous êtes vous-même malade

Il n'est pas impossible que vous contractiez le coronavirus en tant qu'indépendant. Dans ce cas, vous êtes en incapacité de travail et vous avez droit, dès le premier jour, à une allocation de la mutuelle. La condition est que vous soyez malade au minimum huit jours.

Vous êtes malade ? Contactez votre médecin dès que possible. Car l'allocation sera payée au plus tôt à partir de la date à laquelle votre médecin établit la preuve de votre incapacité de travail.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Vos revenus baissent ou vous n'êtes plus en mesure d'exercer votre activité d'indépendant

Vous avez par exemple été en contact avec une personne infectée ou vous devez rester en quarantaine pour une autre raison ? Vous êtes bloqué à l'étranger et vous devez donc interrompre votre activité d'indépendant ? Ou le nombre de vos clients baisse ? Vous pouvez alors compter sur l'une de ces mesures.

3.2.1 Report des Cotisations Sociales



Contexte

Les travailleurs indépendants qui sont touchés par les conséquences du coronavirus peuvent introduire une demande écrite à leur caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an du paiement des cotisations sociales provisoires, sans que soient portées en compte des majorations et sans effet sur les prestations.

La mesure vaut pour les cotisations provisoires des premier et deuxième trimestre de 2020.

La cotisation relative au premier trimestre de 2020 devra alors être payée avant le 31 mars 2021, la cotisation relative au deuxième trimestre de 2020 devra être payée avant le 30 juin 2021.

Cette demande peut être introduite jusqu'au 15 juin 2020.



Démarches

Contactez votre Caisse d'Assurances sociales par mail ou par courrier ordinaire [Retrouvez la liste complète ici](#).

La demande devra préciser au minimum les renseignements suivants :

- les nom et prénom et domicile de l'intéressé;
- le nom et le siège de son exploitation;
- le numéro d'entreprise.

[Modèle de lettre de demande de report](#)



Points d'attention

Attention ! Si la cotisation concernée n'est pas payée totalement dans le délai prévu, les majorations sont dues pour les trimestres concernés et les prestations perçues indûment sont récupérées.



Références

INASTI : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>



Contacts

Dossier à introduire auprès de votre Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants
[Retrouvez la liste complète ici](#).

CALL CENTER CORONA VIRUS de l'INASTI

Appelez gratuitement le 0800 12 018 - Tous les jours ouvrables de 8h à 20h.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ?
Quelles démarches réaliser ?

Date info : 18/03/2020

Mise à jour le : 18/03/2020

3.2.2 Réductions des cotisations sociales



Contexte

En tant qu'indépendant, vous pouvez demander la réduction du montant de vos cotisations sociales sur base de critères objectifs.

Vos revenus actuels sont inférieurs à la base de calcul provisoire de vos cotisations sociales ? Vous pouvez alors demander une diminution de vos cotisations sociales. Vous devez dans ce cas démontrer que vous subissez les conséquences du coronavirus et que vos revenus professionnels estimés sont inférieurs à l'un des seuils légaux.

Seuils légaux :

https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/folder_cotisations_sociales_01_2020.pdf



Démarches

1. vos revenus doivent être inférieurs aux planchers déterminés légalement

Ces planchers dépendent de la nature de votre assujettissement et sont consultables dans les formulaires de demande disponibles ci-dessous.

2. Vous devez apporter des éléments de preuves objectifs de votre diminution de revenu (problèmes de santé, hospitalisation, accouchement, diminution du volume d'activité, tendance à la baisse des revenus, faillite d'un client majeur, ...)

3. Il faut en faire la demande

Vous pouvez renvoyer celui-ci accompagné des pièces-justificatives à votre Caisse d'Assurances Sociales

ACERTA : <https://www.acerta.be/fr/portail-client/comptables-et-experts-comptables/votre-guide-acerta/documents-standard>

CNASTI : A contacter en direct

GROUP S : https://www.groups.be/1_iProDoc.htm#cat72297

L'ENTRAIDE : https://www.easypay-group.com/uploads/my/document/4041_COT2018demandereductionCAT_A_f.pdf

LIANTIS :

https://www.liantis.be/sites/default/files/uploads/formulaire_reduction_complementaire_art37_definitives.pdf

PARTENA : <https://www.partena-professional.be/fr/knowledge-center/documents-formulaires#scrollto-caissedassurancessociales>

SECUREX : [https://www.securex.eu/lex-](https://www.securex.eu/lex-go.nsf/vwDocuments/2D929D089ACEB5FCC1257E0D00383C59/$File/2D929D089ACEB5FCC1257E0D00383C59_25_fr.pdf)

[go.nsf/vwDocuments/2D929D089ACEB5FCC1257E0D00383C59/\\$File/2D929D089ACEB5FCC1257E0D00383C59_25_fr.pdf](https://www.securex.eu/lex-go.nsf/vwDocuments/2D929D089ACEB5FCC1257E0D00383C59/$File/2D929D089ACEB5FCC1257E0D00383C59_25_fr.pdf)

UCM : <https://www.ucm.be/de/content/download/94327/1828964/file/Formulaire-Dispense-Fr.pdf>

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

XERIUS : <https://www.xerius.be/-/media/project/xerius/sites/public/boekhouders/formulieren-en-publicaties/svz/fr/svz-fr-02-formulaire-reduction-cotisations-provisoires-legales.pdf>



Conseil : faites-en sorte que vos revenus définitifs restent inférieurs au seuil que vous choisissez. Vous éviterez ainsi les amendes. Vous gagnez quand même plus ? Versez alors suffisamment de cotisations supplémentaires en 2020. Cela vous permettra aussi d'éviter les amendes.



INASTI : <https://www.inasti.be/fr/faq/et-si-je-ne-sais-pas-payer-mes-cotisations-sociales>



Dossier à introduire auprès de votre Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants
[Retrouvez la liste complète ici.](#)

CALL CENTER CORONA VIRUS de l'INASTI
Appelez gratuitement le 0800 12 018 - Tous les jours ouvrables de 8h à 20h.



Date info : 16/03/2020
Mise à jour le :

3.2.3 Dispense des cotisations sociales



Si, en tant qu'indépendant, vous êtes confronté à des **difficultés financières temporaires**, vous pouvez demander une dispense de cotisations sociales.



Pour ce faire, attendez de recevoir le décompte pour le deuxième trimestre et introduisez une demande globale pour les deux premiers trimestres.
Vous pouvez demander cette dispense directement via [le portail des pouvoirs publics](#). Pour ce faire, vous aurez besoin de votre Carte d'identité électronique ou d'un compte ITSME

Cela ne fonctionne pas ?
Transmettez alors [ce formulaire](#) par courrier recommandé à votre Caisse d'Assurances Sociales. Dans les deux cas, c'est l'INASTI qui décide si la dispense est accordée ou non.

Formulaire électronique : <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/static/applics/cvb/index.htm>
Formulaire Papier :
[https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/form/formulaire demande de dispense de cotisations sociales.pdf](https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/form/formulaire%20demande%20de%20dispense%20de%20cotisations%20sociales.pdf)

Bureau :
Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :
Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428
BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Points
d'attention



Références



Contacts



INASTI : <https://www.inasti.be/fr/faq/et-si-je-ne-sais-pas-payer-mes-cotisations-sociales>

Caisses d'Assurances Sociales pour Indépendant : [Retrouvez la liste complète ici.](#)

CALL CENTER CORONA VIRUS de l'INASTI
Appelez gratuitement le 0800 12 018 - Tous les jours ouvrables de 8h à 20h.

Date info : 17/03/2020

Mise à jour le :

3.2.4 Droit Passerelle



Contexte

Suite aux dernières mesures prise par le gouvernement, l'INASTI a officialisé les textes relatifs aux dispositions par le Gouvernement au travers d'une note aux Caisses d'Assurances Sociales Pour les mois de **mars et d'avril 2020**, les mesures de crise temporaires suivantes s'appliqueront pour les travailleurs indépendants dans le cadre du troisième pilier de droit passerelle :

- **Les travailleurs indépendants dont les activités sont reprises dans l'arrêté ministériel du 13 mars 2020** portant des mesures urgentes en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 **ont automatiquement droit à la prestation financière de droit passerelle pour les mois de mars et d'avril 2020**. Il importe peu que l'interruption soit totale ou partielle. Cela signifie que les magasins qui ne doivent fermer que le week-end peuvent également bénéficier de la prestation financière intégrale, mais également, par exemple, le restaurant qui ferme sa salle de consommation et la convertit en plats à emporter. Aucune durée minimale d'interruption n'est requise pour ces travailleurs indépendants.
- **Les travailleurs indépendants dont les activités ne sont pas reprises dans l'arrêté ministériel susmentionné** peuvent prétendre à la prestation financière intégrale pour les mois de mars et d'avril 2020 dans la mesure où ils sont forcés d'interrompre leur activité **pendant au moins 7 jours calendriers consécutifs** au cours de chacun de ces mois en raison du coronavirus COVID-19. L'interruption doit être totale. Il s'agit, par exemple, de travailleurs indépendants qui doivent interrompre leur activité indépendante en raison de l'absence de salariés mis en quarantaine, de livraisons interrompues, ou d'une forte diminution de l'activité (diminution des réservations, diminution de l'occupation, augmentation des annulations, etc.) qui rend la poursuite de l'activité déficitaire.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428
BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Il s'agit d'une interprétation très large de la notion de force majeure. Cela permet aux travailleurs indépendants qui décident volontairement d'interrompre leur activité de bénéficier du droit passerelle. Par exemple, parce que la clientèle quotidienne a été considérablement réduite par les conséquences de l'épidémie de coronavirus et qu'il n'est plus rentable de garder le commerce ouvert pour le moment. Dans ce cas, une déclaration formelle sur l'honneur du travailleur indépendant suffira.

En cas de prolongation de la mesure de fermeture forcée ou en cas de confinement, il est possible que ces mesures de soutien temporaires soient prolongées (par exemple jusqu'au mois de mai).

En outre, **ces mesures temporaires sont soumises à des assouplissements spécifiques supplémentaires** par rapport aux règles normales du droit passerelle :

- Il n'est plus nécessaire d'exercer une activité indépendante à titre principal pendant plus de 4 trimestres, ni d'avoir effectivement payé 4 cotisations trimestrielles ;
- Le droit passerelle est accordé même si le travailleur indépendant a déjà bénéficié dans le passé du nombre maximum de prestations mensuelles (12 mois ou 24 mois, selon le cas). En outre, les périodes visées par cette mesure temporaire ne sont pas prises en compte dans le nombre maximum d'octrois futurs (« sac à dos »).
-



Démarches

Des démarches simplifiées (pas de recommandé nécessaire) et un formulaire adapté à renvoyer à votre Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants par courrier ou par mail incluant 2 assouplissements supplémentaires :

- Pour déterminer la situation familiale, aucune attestation de la mutuelle n'est requise et une déclaration au nom du travailleur indépendant indiquant qu'il a des charges familiales est suffisante.
- En outre, il n'est pas nécessaire de vérifier si le travailleur indépendant a droit aux allocations de chômage, ce qui fait qu'il n'est plus nécessaire de demander une attestation de l'Office National de l'Emploi (ONEM).

Formulaire adapté



Points d'attention

Toutefois, la notion de "charge de famille" doit toujours être comprise comme étant une charge de famille au sens de l'assurance maladie et invalidité. Le travailleur indépendant qui n'a qu'une personne à charge fiscalement n'a donc pas droit au montant majoré de la prestation financière.



Références

INASTI : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>



Contacts

Dossier à introduire auprès de votre Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants
Retrouvez la liste complète ici.

CALL CENTER CORONA VIRUS de l'INASTI

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Appelez gratuitement le 0800 12 018 - Tous les jours ouvrables de 8h à 20h.



Date info : 17/03/2020

Mise à jour le : 18/03/2020

3.3 Entreprises

3.3.1 Chômage temporaire

Ce 20 mars, mesure exceptionnellement prise dans le cadre du COVID-19, il est plus que probable que SEUL LE CHOMAGE POUR FORCE MAJEURE sera à introduire pour la période (provisoire) du 13/03/2020 au 05/04/2020.

Cette information devrait être officialisée dans les prochains jours.

3.3.1.1 Force Majeure



Contexte

Ainsi, le Conseil National de Sécurité a adopté des mesures renforcées (confinement) le 17 mars 2020 afin de limiter autant que possible la propagation du coronavirus.

- Parmi ces mesures, **figurent la fermeture de l'ensemble des** cafés, restaurants et discothèques **ainsi que** des magasins et commerces non-essentiels, à l'exception des magasins alimentaires, des pharmacies, des magasins d'alimentation pour animaux, des salons de coiffure, des stations-service et des librairies (lockdown) du 18 mars 2020 à midi jusqu'au 05/04/2020 inclus.
- Les entreprises peuvent poursuivre leurs activités à condition d'organiser le télétravail pour toute fonction où c'est possible sans exception. Pour celles pour qui cette organisation n'est pas possible, le respect de la distanciation sociale doit être scrupuleusement respectée. Cette règle est d'application à la fois dans l'exercice du travail et dans le transport organisé par l'employeur. **S'il est impossible pour des entreprises de respecter ces obligations, elles doivent fermer.** Ces dispositions ne sont pas d'application pour les secteurs cruciaux et services essentiels. Ces derniers devront toutefois veiller à respecter dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale.

Les entreprises qui, à la suite de cette mesure, doivent fermer peuvent introduire une demande de chômage temporaire pour cause de force majeure.

- Les **magasins et commerces qui, à la suite de cette mesure, sont fermés** peuvent introduire une demande de chômage temporaire pour cause de force majeure. Cela sera également autorisé pour les travailleurs qui ne peuvent plus être occupés en raison de la suppression d'événements, d'activités culturelles, d'activités sportives, de la fermeture de cinémas,

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

- Pour les commerces qui, malgré la fermeture obligatoire, sont encore en mesure d'offrir des **services limités** (par exemple, un service traiteur ou un service de chambre dans un hôtel dont le restaurant est obligatoirement fermé), du chômage temporaire pour cause de **force majeure peut également être demandé** pour tous les jours où les travailleurs ne peuvent pas être occupés. Ainsi, à titre exceptionnel, dans ce régime, les jours de chômage peuvent alterner avec les jours de travail.

Le chômage temporaire pour cause de force majeure dont question ci-avant (lockdown) est provisoirement accepté jusqu'au 05/04/2020 inclus. Des mesures seront prises pour pouvoir éventuellement prolonger automatiquement cette date de fin en fonction des décisions ultérieures du Conseil National de Sécurité.

- Le chômage temporaire pour cause de force majeure peut aussi être demandé pour **les travailleurs de fournisseurs d'entreprises qui sont touchés par une fermeture obligatoire**. Ce chômage temporaire peut aussi être provisoirement accepté jusqu'au 05/04/2020 inclus, à condition que l'impossibilité d'occupation soit démontrée par l'employeur (sauf si ces fournisseurs sont eux-mêmes touchés par une fermeture obligatoire).
- Les travailleurs qui, en raison de la suspension des cours dans les écoles, restent à la maison pour s'occuper de leurs enfants, ne peuvent pas être mis en chômage temporaire pour cause de force majeure pour cette raison, puisque les écoles doivent prévoir un accueil pour tous les enfants. Les crèches restent également ouvertes. Normalement, on ne peut pas invoquer une absence de solution de garde d'enfants afin d'être mis en chômage temporaire pour cause de force majeure. Ce n'est que s'il est clairement démontré qu'il n'y avait pas de garderie et que le parent n'a pas d'alternative que le chômage temporaire pour des raisons de force majeure pourrait être demandé.
- Les travailleurs occupés dans des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et les « maatwerkbedrijven » (CP 327) peuvent également être mis en chômage temporaire pour force majeure.
- Les travailleurs du **secteur à profit social** qui tombent sous l'application des règles du secteur privé peuvent également être mis en chômage temporaire pour force majeure.
- Les entreprises de **titres-services** qui ferment sur une base volontaire à la suite de la crise du coronavirus peuvent mettre leurs travailleurs en chômage temporaire pour force majeure.
- **Les entreprises qui restent ouvertes** peuvent également mettre en chômage temporaire pour force majeure **leurs travailleurs ne pouvant pas aller travailler en raison de l'annulation de missions auprès de clients**, s'ils ne peuvent pas travailler pendant une journée complète.
- **Ne peuvent pas être** mis en chômage temporaire pour force majeure : les titulaires des professions libérales (avocats, comptables, ...).

En outre, les instructions suivantes restent d'application :

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Dans certaines situations, le coronavirus peut entraîner l'introduction de chômage temporaire pour force majeure.

Exemples :

- Le travailleur qui, pour des raisons personnelles (par exemple des vacances) ou des raisons professionnelles (par exemple un voyage d'affaires), séjourne dans un pays touché par le coronavirus et qui, à la fin de son séjour, ne peut pas revenir en Belgique (par exemple, en raison d'une interdiction de vol ou en raison d'une mesure de quarantaine) ou qui est rentré en Belgique mais, à son arrivée en Belgique, est mis en quarantaine, peut être mis en chômage temporaire pour force majeure s'il ne peut pas reprendre le travail auprès de son employeur à la date prévue.
- Des entreprises belges touchées par les conséquences du coronavirus dans d'autres domaines – par exemple parce qu'elles dépendent de fournisseurs issus de la région affectée – peuvent également invoquer le régime de chômage temporaire pour force majeure s'il n'est plus possible de continuer à employer le personnel en raison de l'arrêt de la production.
- Les entreprises qui mettent leurs employés au chômage temporaire pour des causes économiques peuvent, dans l'attente de l'achèvement de la procédure de reconnaissance comme entreprise en difficultés, également invoquer le chômage temporaire pour force majeure (voir ci-dessous).

Seule une déclaration électronique de chômage temporaire doit être faite au bureau du chômage de l'ONEM (via le site portail de la sécurité sociale), en précisant dans la rubrique « remarques », la mention « Coronavirus – Lockdown » et en indiquant le n° de commission paritaire applicable. Dans cette hypothèse, aucun dossier complémentaire ne doit être introduit auprès de l'ONEM pour prouver la force majeure, vu qu'il s'agit d'une mesure imposée par les autorités.

Les employeurs qui auraient déjà introduit une demande de chômage temporaire pour causes économiques en raison du coronavirus et qui sont maintenant touchés par une mesure de fermeture peuvent introduire une nouvelle demande de chômage temporaire pour cause de force majeure.



Démarches

1) Si première fois pour une déclaration de ce genre :

a. S'inscrire comme utilisateur

- Prendre contact avec le service Eranova au numéro 02/511 51 51 (disponible du lundi au vendredi, de 7 à 20 heures) ;
- Si vous disposez d'un lecteur de carte eID et connaissez le code pin de votre carte eID, ou si vous utilisez l'application Itsme, l'accès peut alors être octroyé rapidement (10 minutes) ;
- Si ce n'est pas le cas et si vous voulez travailler avec un user-id et un mot de passe, vous devez compter d'un délai de traitement de 10 jours.
- Si vous ne disposez pas encore d'un accès à cette application électronique, vous pouvez exceptionnellement envoyer la communication par courrier postal (éventuellement recommandé) ou de préférence par mail au bureau du chômage de l'ONEM du lieu où le siège d'exploitation de l'entreprise est établi.

2) Vous êtes déjà inscrit

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Rendez-vous sur https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/ctw/index.htm

⇒ Lorsque vous utilisez l'application électronique, vous y indiquez que **vous demandez la force majeure** en raison du coronavirus.

En principe vous devez, en outre, également envoyer une lettre ou un e-mail au bureau du chômage ONEM compétent, en y indiquant les raisons de la force majeure. Vous ne devez cependant pas le faire si vous :

- N'avez pas utilisé l'application électronique, mais immédiatement envoyé une lettre ou un e-mail en y mentionnant déjà la raison de la force majeure.
- Invoquez la force majeure sur la base d'une injonction des autorités afin de fermer (vous êtes p.ex. un café ou un restaurant). Il suffit alors d'indiquer, dans la rubrique "remarques" de l'application électronique : "lockdown + nature de l'activité". Comme motif de la force majeure, vous indiquez CORONAVIRUS.

Vous recevrez une réponse dans les meilleurs délais, au plus tard 3 jours suivant la réception du dossier complet.

⇒ ***Vous pouvez mettre immédiatement vos travailleurs en chômage temporaire, si, en raison de la fermeture, vous ne pouvez plus continuer à les occuper***

Administrativement, que faut-il faire ?

- 1) Délivrer un formulaire de contrôle C3.2A à votre travailleur.

A titre exceptionnel, les travailleurs mis en chômage temporaire sont dispensés d'être en possession d'une carte C3.2A pour les mois de mars, avril et mai 2020.

- 2) Si votre secrétariat social ne le fait pas pour vous, Effectuez une déclaration "DRS scénario 2" Au début du chômage temporaire, de votre propre initiative, vous devez, pour chaque travailleur mis en chômage temporaire, effectuer une "DRS scénario 2" via le site portail de la sécurité sociale.

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/drs/onem/scen2/about.htm

⇒ Vous remettez, pour information, une copie de la déclaration électronique au travailleur. Cette déclaration électronique est nécessaire pour pouvoir ouvrir le droit du travailleur au chômage temporaire.

- 3) À la fin de chaque mois calendrier, Si votre secrétariat social ne le fait pas pour vous, Effectuez effectuer une déclaration "DRS scénario 5" À la fin de chaque mois calendrier, vous devez, pour chaque travailleur mis en chômage temporaire, effectuer une "DRS scénario 5" via le site portail de la sécurité sociale.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/drs/onem/scen5/about.htm

⇒ Vous remettez, pour information, une copie de la déclaration électronique au travailleur. Cette déclaration électronique est nécessaire pour pouvoir ouvrir le droit du travailleur au chômage temporaire.



Points
d'attention

Les Secrétariats Sociaux peuvent organiser en tout ou partie la démarches. Certains d'entre eux les réalisent gratuitement.



Références

ONEM General : <https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-en-chine-et-dans-dautres-pays-ou-la-maladie-sest-propagee>
ONEM Feuille Info : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0>



Contacts

Qui ? Le Bureau de l'ONEm compétent pour le siège d'exploitation

Téléphone : 02 515 44 44

Adresses mail pour communiquer avec votre bureau

Chomagetemporaire.arlon@onem.be

Chomagetemporaire.bruxelles@onem.be

Chomagetemporaire.charleroi@onem.be

Chomagetemporaire.liege@onem.be

Chomagetemporaire.namur@onem.be

Chomagetemporaire.mons@onem.be

Chomagetemporaire.verviers@onem.be



Date info : 19/03/2020

Mise à jour le : 19/03/2020

3.3.1.2 Raisons économiques

3.3.1.2.1 Démarches ONEM



Contexte

Un employeur qui ne peut fournir temporairement du travail à ses travailleurs, en raison d'une diminution substantielle de son chiffre d'affaires, de la production, de la clientèle ou du nombre de commandes à la suite du Coronavirus peut, sous certaines conditions, recourir au système de chômage temporaire pour des raisons économiques.

Exemple :

- Vous êtes brasseur, une entreprise agro-alimentaire, ... et connaissez une diminution de vos commandes, vu la fermeture imposée aux établissements HORECA.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

L'exécution du contrat de travail peut alors être entièrement suspendue ou un régime de travail à temps réduit peut être introduit.

Les conditions et les modalités de procédure varient selon que les travailleurs soient des employés ou des ouvriers.

3.3.1.2.2 Suspension des employés

L'entreprise doit satisfaire simultanément aux conditions préliminaires suivantes :

- l'entreprise ressort du champ d'application de la loi du 05.12.1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires (entreprises du secteur privé principalement) ;
- l'utilisation de la suspension employés pour manque de travail doit être prévue dans une CCT sectorielle, une CCT d'entreprise ou un plan d'entreprise approuvé. (Pour plus d'explications concernant les CCT et plans d'entreprise, notamment leur établissement, voir : www.emploi.belgique.be (link is external));
- l'entreprise est reconnue comme entreprise en difficulté par le Ministre de l'Emploi.

Voir point : 3.3.1.2.13.3 ci-dessous

Quelles sont les formalités à effectuer auprès de l'ONEM ?

L'entreprise doit adresser à l'ONEM un **formulaire C106A** (voir www.onem.be > formulaires) au moins 14 jours avant la première notification **électronique** "suspension employés pour manque de travail". Le formulaire peut être introduit à l'ONEM avant la reconnaissance comme entreprise en difficulté (afin que le délai de 14 jours puisse déjà courir).

Ce formulaire est envoyé par recommandé au service chômage temporaire du bureau du chômage de l'ONEM compétent pour le siège social de l'entreprise ou pour l'unité technique d'exploitation (voir www.onem.be > l'ONEM > bureaux ONEM).

L'entreprise qui a transmis un formulaire C106A à l'ONEM reçoit une réponse en principe dans les deux semaines.

Pour plus d'informations, lisez les feuilles info n° E54 "suspension employés en raison d'un manque de travail pour entreprises en difficulté – conditions préliminaires" et E55 "suspension employés en raison d'un manque de travail pour entreprises en difficulté – explication sur le régime de suspension".

3.3.1.2.3 Suspension des ouvriers – régime légal général

Certains secteurs ont établi, par arrêté royal, un régime qui déroge au régime général de suspension des ouvriers. Si un tel régime dérogatoire existe, c'est ce régime que vous devez appliquer. Dans le cas contraire, c'est le régime légal, expliqué ci-dessous qui s'applique.

3.3.1.2.4 Quels travailleurs pouvez-vous mettre en chômage temporaire ?

Le chômage temporaire pour manque de travail pour causes économiques – suspension des ouvriers peut s'appliquer :

- aux **ouvriers** ;
- aux **apprentis-ouvriers** qui suivent une formation en alternance (notamment, les apprentis avec un contrat d'alternance en Communauté française et un contrat de formation en alternance en Communauté flamande) ;
- aux **ouvriers intérimaires**, sous certaines conditions.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

En fonction du manque de travail, vous pouvez instaurer un régime de suspension totale ou de travail à temps réduit.

3.3.1.2.5 Les travailleurs mis en chômage temporaire pour raisons économiques ont-ils droit à des allocations de chômage temporaire ?

Pour pouvoir bénéficier d'allocations en cas de chômage temporaire pour manque de travail pour causes économiques, les travailleurs doivent remplir des conditions d'admissibilité similaires à celles requises pour être admis en chômage complet.

Les apprentis sont dispensés de stage et ont droit immédiatement aux allocations.

Pour plus d'informations, consultez la feuille info travailleur [T32](#) « Avez-vous droit aux allocations de chômage temporaire ? »



Démarches

3.3.1.2.6 Si première fois pour une déclaration de ce genre :

a. S'inscrire comme utilisateur

- Prendre contact avec le service Eranova au numéro 02/511 51 51 (disponible du lundi au vendredi, de 7 à 20 heures) ;
- Si vous disposez d'un lecteur de carte eID et connaissez le code pin de votre carte eID, ou si vous utilisez l'application Itsme, l'accès peut alors être octroyé rapidement (10 minutes) ;
- Si ce n'est pas le cas et si vous voulez travailler avec un user-id et un mot de passe, vous devez compter d'un délai de traitement de 10 jours.
- Si vous ne disposez pas encore d'un accès à cette application électronique, vous pouvez exceptionnellement envoyer la communication par courrier postal (éventuellement recommandé) ou de préférence par mail au bureau du chômage de l'ONEM du lieu où le siège d'exploitation de l'entreprise est établi.

3.3.1.2.7 Vous êtes déjà inscrit

Rendez-vous sur https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/ctw/index.htm

⇒ Introduire chômage temporaire > Chômage temporaire prévu pour raisons économiques

• Mentionner "CORONAVIRUS" comme causes économiques. Le directeur du bureau du chômage peut éventuellement accorder une dérogation au délai d'introduction si le coronavirus a entraîné une baisse soudaine de travail.

En principe vous devez, en outre, également envoyer une lettre ou un e-mail au bureau du chômage ONEM compétent (voir liste ci-dessous), en y indiquant les raisons de la force majeure.

Vous ne devez cependant pas le faire si vous :

• N'avez pas utilisé l'application électronique, mais immédiatement envoyé une lettre ou un e-mail en y mentionnant déjà la raison de la force majeure.

3.3.1.2.8 Quelles formalités devez-vous faire AVANT le début du chômage temporaire ?

- Notifiez le chômage prévu aux ouvriers ;

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

- Effectuez une communication prévisionnelle à l'ONEM ;
- Effectuez une communication au conseil d'entreprise (ou à la délégation syndicale) ;
-

3.3.1.2.9 Comment notifier le chômage prévu aux ouvriers ?

La notification s'effectue par affichage à un endroit bien visible dans les locaux de l'entreprise ou par notification individuelle adressée aux ouvriers absents mis en chômage temporaire.

En principe, cette notification doit se faire **au moins sept jours calendrier avant** le 1^{er} jour de chômage prévu, le jour de la notification et le premier jour de chômage prévu non compris. Une dérogation à ce délai est toutefois possible en cas de baisse soudaine du volume d'activité.

La notification doit contenir :

- **l'identité des travailleurs** que vous mettez en chômage (nom, prénom, numéro NISS) ou la section dans laquelle le régime de chômage temporaire est instauré;
- **le nombre de jours de chômage et les dates** auxquelles chaque travailleur sera en chômage;
- **la date de début et de fin** du régime.
-

3.3.1.2.10 Comment effectuer une communication prévisionnelle à l'ONEM ?

La communication doit être envoyée le jour même de l'affichage ou de la notification individuelle aux travailleurs (donc également au moins 7 jours calendrier avant le 1^{er} jour de chômage prévu, sauf dérogation en cas de baisse soudaine des activités) au **bureau de chômage du lieu où votre entreprise est établie (liste ci-dessous)**. Il s'agit, dans ce contexte, du **siège d'exploitation de l'entreprise** et non du siège social.

La communication à l'ONEM doit contenir les **mêmes informations que la notification** aux travailleurs, à **l'exception des dates** auxquelles les ouvriers seront en chômage (seul le régime de suspension prévu doit être mentionné). La communication doit également mentionner les **causes économiques** qui justifient la suspension totale ou le régime de travail à temps réduit. Vous recevez, pour chaque communication électronique, un accusé de réception mentionnant un numéro unique et le contenu de la communication. Vous avez la possibilité de consulter les communications électroniques. Si nécessaire, vous pouvez annuler ou modifier une communication électronique.

Le bureau du chômage compétent vérifie si la communication est conforme à la réglementation (par ex. si la durée maximale autorisée ou le délai de communication est respecté). Si la communication n'est pas en ordre d'un point de vue réglementaire, vous êtes alors averti par le bureau du chômage. Vous pouvez ainsi au plus vite régulariser la situation en envoyant une nouvelle communication ou en transmettant les données manquantes.

Votre communication fera l'objet d'une réponse de l'ONEM dans un délai de 3 jours.

3.3.1.2.11 Comment effectuer une communication au conseil d'entreprise (ou à la délégation syndicale) ?

Le jour même de la notification du chômage prévu aux ouvriers, vous devez communiquer les causes économiques qui justifient l'instauration du régime de chômage temporaire, au conseil d'entreprise ou, s'il n'y a pas de conseil d'entreprise au sein de l'entreprise, à la délégation syndicale.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

3.3.1.2.12 Quelles formalités devez-vous faire dès le DEBUT du chômage temporaire ?

- **1) Délivrez, mensuellement, un formulaire de contrôle C3.2A disponible auprès de l'Onem à chaque ouvrier mis en chômage temporaire.**

A titre exceptionnel, les travailleurs mis en chômage temporaire sont dispensés d'être en possession d'une carte C3.2A pour les mois de mars, avril et mai 2020.

- Communiquez mensuellement à l'ONEM le 1er jour de chômage effectif du mois pour chaque ouvrier.
- **2) Si votre secrétariat social ne le fait pas pour vous, Effectuez une déclaration "DRS scénario 2" Au début du chômage temporaire, de votre propre initiative, vous devez, pour chaque travailleur mis en chômage temporaire, effectuer une "DRS scénario 2" via le site portail de la sécurité sociale.**
https://www.socialesecurity.be/site_fr/employer/applics/drs/onem/scen2/about.htm
- ⇒ *Vous remettez, pour information, une copie de la déclaration électronique au travailleur. Cette déclaration électronique est nécessaire pour pouvoir ouvrir le droit du travailleur au chômage temporaire.*
- **3) À la fin de chaque mois calendrier, Si votre secrétariat social ne le fait pas pour vous, Effectuez effectuer une déclaration "DRS scénario 5" À la fin de chaque mois calendrier, vous devez, pour chaque travailleur mis en chômage temporaire, effectuer une "DRS scénario 5" via le site portail de la sécurité sociale.**
https://www.socialesecurity.be/site_fr/employer/applics/drs/onem/scen5/about.htm

Les formalités sont plus longuement détaillées dans la feuille-info [E22](#) et peuvent également être accomplies par votre secrétariat social.



Points
d'attention

Important: Les entreprises qui mettent leurs employés au chômage temporaire pour des raisons économiques peuvent, dans l'attente de l'achèvement de la procédure de reconnaissance comme entreprise en difficultés, également invoquer le chômage temporaire pour des raisons de force majeure (voir plus haut).



Références

ONEM FEuille INFO : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0>
ONEM Général : <https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-en-chine-et-dans-dautres-pays-ou-la-maladie-sest-propagee>

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Contacts

Qui ? Le Bureau de l'ONEm compétent pour le siège d'exploitation

Téléphone : 02 515 44 44

Adresses mail pour communiquer avec votre bureau

Chomagetemporaire.arlon@onem.be

Chomagetemporaire.bruxelles@onem.be

Chomagetemporaire.charleroi@onem.be

Chomagetemporaire.liege@onem.be

Chomagetemporaire.namur@onem.be

Chomagetemporaire.mons@onem.be

Chomagetemporaire.verviers@onem.be



Date info : 15/03/2020

Mise à jour le : 19/03/2020

3.3.1.2.13 Reconnaissances entreprise en difficulté



Contexte

Vous organisez le chômage économique et vous devez vous faire reconnaître comme entreprise en difficulté.



Démarches

Dans ce cas, il faut faire une distinction entre le système des ouvriers et celui des employés.

3.3.1.2.13.1 Ouvriers

Cette demande doit être adressée à l'Onem.

L'employeur doit faire une déclaration électronique auprès du bureau du chômage du siège d'exploitation. Il mentionne «CORONAVIRUS» comme raisons économiques. **Toutes les informations à ce sujet à l'Onem.**

3.3.1.2.13.2 Employés

En tant qu'entreprise, vous êtes touché par les conséquences socio-économiques de la crise sanitaire coronavirus et vous ne pouvez pas invoquer directement le "chômage temporaire pour cause de force majeure" (voir **l'ONEM**).

3.3.1.2.13.2.1 A qui dois-je m'adresser et que dois-je fournir ?

Dans certains cas, l'entreprise doit présenter une demande de reconnaissance en tant qu'entreprise en difficulté à notre administration. Dans d'autres cas, il suffit de s'adresser à **l'ONEM** (voir schéma).

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

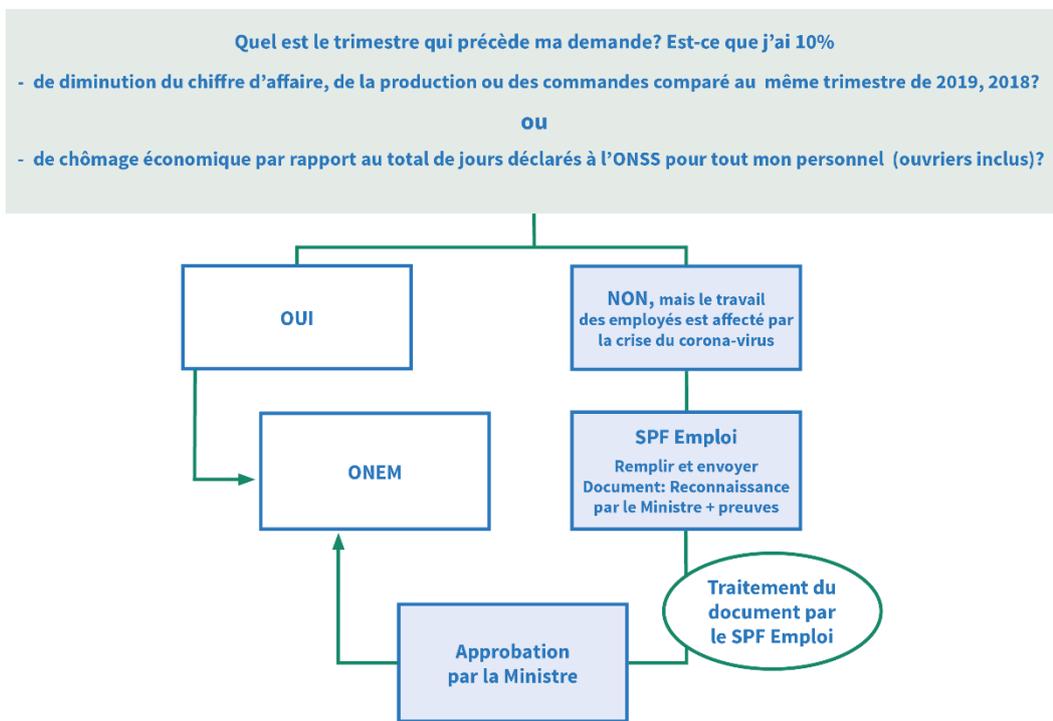
CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Le Conseil National du Travail a conclu 18 mars 2020 une CCT permettant la mise en œuvre du régime de suspension totale de l'exécution du contrat et/ou un régime de travail à temps réduit. L'employeur peut notifier la mise en application du régime auprès de l'ONEM en démontrant :

- soit la diminution de 10 % du chiffre d'affaire, de la production ou des commandes dans le trimestre qui précède la demande ;
- soit en fournissant une reconnaissance par le Ministre (voir point 2.2). Un plan d'entreprise n'est plus nécessaire dans ce cas.

La même procédure s'applique aux entreprises qui font partie d'un secteur ayant conclu une **convention collective sectorielle (DOCX, 13.88 Ko)** ou ayant conclu une convention collective d'entreprise sur ce thème.

3.3.1.2.13.3 Demande de reconnaissance par le Ministre d'Emploi

Sous certaines conditions (voir point précédent), la **reconnaissance en tant qu'entreprise en difficulté (DOCX, 34.88 Ko)** doit être demandée au Ministre de l'Emploi.

La demande de reconnaissance d'entreprise en difficulté est adressée par courrier électronique (à cee@emploi.belgique.be) aux conditions ci-après :

- Vous devez convertir la demande et les pièces jointes en un seul document pdf et signer numériquement ce document pdf avec votre eID (c'est uniquement de cette manière que nous pouvons vérifier l'authenticité de votre signature électronique).
- Si vous n'avez pas reçu un accusé de réception par e-mail dans les cinq jours, veuillez envoyer un nouvel e-mail pour vérifier la bonne réception par notre service.
- L'adresse mail : cee@emploi.belgique.be,

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

La reconnaissance s'effectue alors dans le cadre du quatrième critère prévu par la loi : sur base de circonstances imprévisibles qui ont entraîné sur une courte période, une diminution substantielle du chiffre d'affaires, de la production ou du nombre de ses commandes. L'entreprise doit justifier de circonstances imprévisibles qui ont entraîné sur une courte période une diminution substantielle de son chiffre d'affaire, de sa production ou du nombre de ses commandes. L'entreprise doit apporter la preuve du lien causal entre les circonstances imprévisibles et la diminution substantielle du chiffre d'affaire, de la production ou du nombre de commandes.

La semaine du 23 mars, nous installerons une boîte aux lettres numérique sur notre site web afin que ces envois puissent être effectués via une application spécifique.

C'est aussi possible de faire la demande par lettre postal recommandée. La demande de reconnaissance d'entreprise en difficulté est dans ce cas adressée par lettre motivée et recommandée au Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale – Reconnaissance, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles.



Points d'attention



Références

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/suspension-du-contrat-de-travail/chomage-temporaire-pour-des-raisons>



Contacts

Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale – Reconnaissance, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles.



Date info : 17/03/2020

Mise à jour le :

3.3.2 Onem : et pour les travailleurs ?

3.3.2.1 Formalités



Contexte

Dans les situations suivantes, vous devez vous adresser à votre organisme de paiement pour faire une demande d'allocation en tant que chômeur temporaire :

- C'est la première fois que vous demandez des allocations en tant que chômeur temporaire
- C'est la première fois que vous demandez des allocations en tant que chômeur temporaire après une entrée en service auprès d'un nouvel employeur
- C'est la première fois que vous demandez des allocations en tant que chômeur temporaire après une modification du nombre d'heures moyen par semaine de votre occupation (p.ex. parce que vous avez pris un crédit-temps à temps partiel)

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

- Après une interruption de vos allocations de chômage temporaire de plus 3 ans, vous demandez à nouveau le bénéfice des allocations en tant que chômeur temporaire.
- C'est la première fois que vous demandez des allocations en tant que chômeur temporaire après votre 65^{ème} anniversaire



Démarches

Pour cette demande d'allocations, vous devez uniquement introduire le formulaire C3.2-TRAVAILLEUR-CORONA auprès de votre organisme de paiement.

Ce formulaire est disponible sur les sites web des organismes de paiement (CAPAC, CGSLB, FGTB, LACSC), où vous trouverez des informations complémentaires sur la façon d'introduire ce formulaire auprès de votre organisme de paiement.

- [CAPAC\(link is external\)](#)
- [CGSLB\(link is external\)](#)
- [FGTB\(link is external\)](#)
- [CSC \(link is external\)](#)

Votre organisme de paiement ne peut introduire votre demande d'allocations auprès de l'ONEM que s'il a également reçu une déclaration de chômage temporaire de votre employeur (déclaration des risques sociaux scénario 2 : déclaration constat du droit au chômage temporaire ou à la suspension employés).



Points d'attention

ONEm – Feuille T2 – CORONA VIRUS : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2>



Références

- [CAPAC\(link is external\)](#)
- [CGSLB\(link is external\)](#)
- [FGTB\(link is external\)](#)
- [CSC \(link is external\)](#)



Contacts



Date info : 16/03/2020

Mise à jour le : 19/03/2020

3.3.2.2 Combien va-t-il percevoir ?



Contexte

Annonce de la Ministre de l'emploi : forfait de 1.450 € par mois en attendant l'analyse de leur dossier.

Pour les jours où vous travaillez, vous recevrez votre salaire normal.

Pour les jours où vous êtes en chômage temporaire pour force majeure et chômage économique (ouvriers et employés), vous recevrez des allocations de chômage de l'ONEM. Dans

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Le cadre du Coronavirus, le gouvernement a décidé de faire passer l'allocation de chômage à 70% au lieu de 65% du salaire brut. Le salaire qui est pris en compte est plafonné : un montant de 2.754,76€ par mois est pris en compte. Si vous gagnez plus, votre allocation sera calculée sur ce salaire plafonné. Vous ne payez que 26,75% du précompte professionnel de l'allocation de chômage, aucune contribution de l'ONEM ne sera retenue.

En ce qui concerne uniquement le chômage économique :

- si vous êtes ouvrier, vous avez en outre droit à un supplément en plus de votre allocation de chômage pour chaque jour durant lequel vous êtes mis en chômage temporaire pour manque de travail résultant de causes économiques. Le montant minimum du supplément s'élève à 2 euros par jour. Ce montant est à charge de votre employeur ou du fonds de sécurité d'existence.
- Si vous êtes employé, une CCT a été conclue au sein du CNT. Cette CCT prévoit qu'en plus de vos allocations de chômage, vous pouvez bénéficier d'un complément aux allocations de chômage d'un minimum de €5/jour. Ce minimum peut être augmenté via CCT sectorielle ou d'entreprise. Si des ouvriers sont occupés dans votre entreprise, vous devez bénéficier d'un complément équivalent à ce qu'ils reçoivent de votre employeur.

SETCA : <http://setca.org/fr/fed/iobject/6V3UFKZJ1WG>



Références

Date info : 19/03/2020
Mise à jour le :



Démarches

N/A

3.3.3 Report de paiements ONSS



Contexte

Si vous devez faire face à des **difficultés de paiement** et que vous souhaitez éviter le recouvrement de votre dette par voie de contrainte, l'ONSS peut vous accorder des délais de paiement amiables. L'ONSS fixe le délai de paiement en concertation avec vous.



Démarches

Si vous désirez obtenir un plan de paiement amiable, complétez le **formulaire de demande** (Bas de page, Bouton +
https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm)

Si l'ONSS a des questions ou des remarques à formuler au sujet de votre demande, un(e) collaborateur(trice) prendra contact avec vous dans un délai de deux jours ouvrables. La réponse vous sera notifiée dans un délai de dix jours ouvrables.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Points
d'attention

Vous pouvez apurer votre dette par mensualités en évitant le recouvrement par voie de contrainte, avec tous les désavantages que cela comporte (frais de justice). Le respect du plan accordé vous permet de continuer normalement vos activités économiques.

Ce respect est notamment pris en compte pour :

- les **attestations soumission marché public**, et
- l'analyse des décisions à prendre en matière de **retenues sur factures**.

Pour l'instant, l'obtention de tels délais de paiement ne dispense pas de l'application des sanctions prévues par la loi en cas de paiement tardif (majoration et intérêts). Quid dans le cas du COVID-19

→ Vous avez tout intérêt à limiter le plus possible le nombre d'échéances car des **intérêts de retard** sont calculés tant que des cotisations restent dues.



Références

ONSS : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm

Les modalités d'octroi d'un accord amiable sont fixées par l'arrêté royal du 01/12/2016 complétant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 ([M.B. du 06/01/2017](#) )



Contacts

Le Service Recouvrement amiable peut être contacté de **09h00 à 11h30** tous les jours ouvrables ou sur rendez-vous au 02 509 20 55. Vous pouvez également nous soumettre votre demande par e-mail ou par fax :

E-mail : plan@onss.fgov.be

N° de fax : 02 509 21 59



Date info : 10/03/2020

Mise à jour le :

3.3.4 Report et Plan de paiement Précompte Professionnel / TVA / Impôts des Personnes Physiques et Morale



Contexte

Les personnes physiques ou morales disposant d'un n° d'entreprise (BCE) :

-peu importe leur secteur d'activité

-qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus et peuvent le démontrer (p. ex., une baisse du chiffre d'affaires, une baisse significative des commandes et/ou des réservations, des effets de « réaction en chaîne » avec des entreprises partenaires, ...)

Les mesures de soutien ne peuvent pas être octroyées aux entreprises qui, indépendamment du coronavirus, connaissent des problèmes de paiement structurels

- Précompte professionnel
- TVA
- Impôt des personnes physiques
- Impôt des sociétés

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

- Impôt des personnes morales



Démarches

La demande à introduire au plus tard le 30 juin 2020

Vous recevrez une réponse dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande

Une demande par dette, valant pour toutes les mesures, formulée dès la réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement

via [ce formulaire \(DOCX, 33.37 KB\)](#)

par e-mail ou par courrier



Points d'attention

Un seul point de contact pour l'ensemble des mesures : le Centre régional de Recouvrement (CRR) déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale).



Références

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>



Contacts

Comment le rechercher votre Centre Régional de Recouvrement :

[Cliquez ici pour ouvrir notre guide des bureaux.](#) (link is external)

Indiquez, dans « Filtre *Commune* », votre code postal ou votre commune.

Cliquez sur « *Chercher* ». Vous obtiendrez alors les coordonnées CRR compétent pour traiter votre demande (dont l'adresse et l'e-mail).



Date info : 10/03/2020

Mise à jour le :

3.3.5 Report déclaration SPF Finances



Contexte

3.3.5.1 Report du délai d'introduction des déclarations ISoc, IPM et INRsoc avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus

Les contribuables ont un délai supplémentaire jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

3.3.5.2 Report du délai d'introduction des déclarations TVA

Déclarations périodiques

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Déclaration relative à/au... → Délai reporté au...

Février 2020 → 6 avril 2020

Mars 2020 → 7 mai 2020

1^{er} trimestre 2020 → 7 mai 2020

Les starters ou les assujettis titulaires d'une autorisation pour la restitution mensuelle qui souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA obtiennent également un report **jusqu'au 24 du mois suivant la période de déclaration.**

Relevés intracommunautaires

Relevé relatif à/au... → Délai reporté au...

Février 2020 → 6 avril 2020

Mars 2020 → 7 mai 2020

1^{er} trimestre 2020 → 7 mai 2020

Liste annuelle des clients assujettis

- Délai reporté au 30 avril 2020.
- Si l'assujetti a cessé son activité : au plus tard à la fin du 4e mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA.

3.3.6 Paiement de la TVA et du précompte professionnel

Les contribuables et les assujettis obtiennent un report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

TVA

Paiement relatif à... Délai reporté au...

Déclaration mensuelle - février 2020 → 20 mai 2020

Déclaration mensuelle - mars 2020 → 20 juin 2020

Déclaration trimestrielle - 1^{er} trimestre 2020 → 20 juin 2020

Précompte professionnel

Paiement relatif à... Délai reporté au...

Déclaration mensuelle - février 2020 → 13 mai 2020

Déclaration mensuelle - mars 2020 → 15 juin 2020

Déclaration trimestrielle - 1^{er} trimestre 2020 → 15 juin 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

3.3.7 Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés

Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.



Références

ITAA : <https://www.itaa.be/fr/mesures-suite-au-coronavirus/>



Date info : 18/03/2020

Mise à jour le :



Démarches

N/A

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

4 Impact sur mon organisation

Toutes ces mesures impactent l'organisation d'une manière ou d'une autre. Nous tentons de vous livrer ici ou de reproduire les réponses aux questions déjà abordées.

4.1 Report des élections sociales



Contexte

FGTB :

Les prochaines élections sociales prévues initialement du 11 au 24 mai 2020 sont reportées. Pour les employeurs et les organisations syndicales représentés au sein du G10 « la santé de la population et des travailleurs est primordiale ! ».

Dans un premier temps la procédure sera gelée. Cela signifie que les listes de candidats peuvent toujours être déposées. En outre, la protection contre le licenciement s'applique toujours. La tenue des élections sociales sera vraisemblablement postposée durant l'été. Les dates des élections sociales 2020 seront communiquées ultérieurement.

AGORIA :

Le groupe des 10, c'est-à-dire les représentants des employeurs et des syndicats au niveau interprofessionnel, a confirmé hier soir le report des élections sociales. Cet accord a fait l'objet d'un texte qui n'est pas encore en notre possession à l'heure actuelle mais qui sera communiqué demain. La procédure des élections actuellement en cours continue jusqu'à la date X+35 (date du dépôt des candidatures). À partir de cette date la procédure est suspendue.

Les élections à proprement parler auront lieu après les vacances d'été.



Références

FGTB :

AGORIA : <https://www.agoria.be/fr/Mesures-supplementaires-et-report-des-elections-sociales>

FAQ AGORIA : <https://www.agoria.be/fr/Corona>



Date info : 17/03/2020

Mise à jour le : 18/03/2020



Démarches

Non connu

4.2 Télétravail

4.2.1 Télétravail occasionnel : bases légales



Contexte

4.2.1.1 Dans quelles circonstances?

Le travailleur peut prétendre au télétravail occasionnel en cas de force majeure, c-à-d dans les cas où le travailleur, en raison de circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté, ne peut effectuer ses prestations sur son lieu de travail habituel (exemples : en cas de grève de trains imprévue ou en cas de graves intempéries causant de sérieux embarras de circulation). Dans ce dernier cas (graves intempéries), il existe un système d'avertissement: **l'alerte travail à domicile**.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Il peut également y prétendre pour des *raisons personnelles* qui l'empêchent d'effectuer ses prestations de travail dans les locaux de l'entreprise.

Dans les deux cas (en cas de force majeure et pour des raisons personnelles), il faut que la nature du travail ou des activités spécifiques effectuées par le télétravailleur soit conciliable avec le télétravail.

4.2.1.2 Procédure et formalités

Le travailleur doit faire sa demande de télétravail occasionnel à son employeur au préalable et dans un délai raisonnable, en y indiquant le motif. Ce délai peut varier en fonction des circonstances.

L'employeur et le travailleur s'accordent d'un commun accord sur le télétravail occasionnel, notamment, sur les éléments suivants :

- la mise à disposition éventuelle par l'employeur de l'équipement nécessaire pour le télétravail occasionnel et le support technique (ex : mise à disposition d'un ordinateur portable) ;
- l'éventuelle accessibilité du travailleur pendant le télétravail occasionnel ;
- la prise en charge éventuelle par l'employeur des frais relatifs au télétravail occasionnel (indemnité forfaitaire en cas d'utilisation d'un ordinateur personnel).

L'employeur peut toutefois refuser la demande. Le travailleur n'a donc pas un droit absolu au télétravail occasionnel. L'employeur qui n'accepte pas la demande de télétravail occasionnel doit en informer le travailleur le plus rapidement possible en mentionnant par écrit (par lettre ou par voie électronique) les motifs de ce refus.

4.2.1.3 Organisation

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation, l'employeur peut, via une convention collective de travail ou le règlement de travail, fixer un cadre dans lequel le télétravail occasionnel peut être demandé. Dans ce cas, la convention collective de travail ou le règlement de travail détermine au moins les éléments suivants :

- les fonctions et/ou activités dans l'entreprise qui sont compatibles avec le télétravail occasionnel ;
- la procédure pour demander et accorder le télétravail occasionnel ;
- la mise à disposition éventuelle par l'employeur de l'équipement nécessaire pour le télétravail occasionnel et du support technique ;
- l'éventuelle accessibilité du travailleur pendant le travail occasionnel ;
- la prise en charge éventuelle par l'employeur des frais relatifs au télétravail occasionnel.

4.2.1.4 Conditions de travail

Comme cela est prévu pour le télétravailleur régulier, le télétravailleur occasionnel bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à la même charge de travail et aux mêmes normes de prestation que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

En d'autres mots, le fait que le travailleur effectue occasionnellement un télétravail ne modifie en rien ses droits et obligations par rapport à ceux qu'il a lorsqu'il effectue son travail au sein de l'entreprise.

Le télétravailleur occasionnel gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable dans l'entreprise. Il doit donc prêter le même nombre d'heures de travail qui est prévu dans son horaire de travail, sans qu'il soit tenu de respecter strictement son horaire de travail.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ?
Quelles démarches réaliser ?

Références

SPF Emploi : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/teletravail/teletravail-occasionnel>

Date info : 15/03/2020

Mise à jour le :



Démarches

A venir

4.2.2 Français travaillant pour une entreprise belge



Contexte

**Convention franco-belge préventive de la double imposition
Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers**

Suite à la situation sanitaire liée à la crise du Coronavirus (COVID-19) de nombreux travailleurs frontaliers français vont être amenés à effectuer davantage de télétravail dans les jours et les semaines à venir.

L'article 7, b du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers contient une liste de situations pour lesquelles aucun jour de sortie de la zone frontalière ne sera comptabilisé au titre de la règle des trente jours.

Y figure notamment au (i) le cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur.

Les autorités belges et françaises estiment que l'ensemble des caractéristiques d'un cas de force majeure sont réunies par la situation actuelle liée au coronavirus.

Dès lors, il a été décidé qu'à partir de ce samedi 14 mars 2020, la présence d'un travailleur frontalier français à son domicile en France (notamment pour y effectuer un télétravail) ne sera pas prise en compte dans le calcul du délai de trente jours. Cette mesure est applicable jusqu'à nouvel ordre.



Références

13 mars 2020 – SPF Finances

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/%EF%83%98belgique-france-r%C3%A9gime-travailleurs-frontaliers-%E2%80%93-coronavirus-covid-19>


Date info : 13/03/2020

Mise à jour le : 16/03/2020



Démarches

Néant

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

5 Questions en cours

5.1 HORECA : Quid de mes assurances pour le personnel occupé à livrer ?

5.2 Assurances : Démarches, conditions, ...

5.3 Mesures Communales

Vous avez des informations – fiables - à partager ? 0488 622 864 ou christophe@easypartners.be

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428
BIC - BBRUBEBB



DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

6 Autres Informations

6.1 SPF Economie

6.1.1 HORECA et BCE : Puis-je poursuivre mes activités si je n'ai pas les bons codes à la BCE et à L'AFSCA



Contexte

Oui bien entendu, les rumeurs sont infondées. Ci-dessous, le retour du SPF. L'AFSCA a également été contactée et nous a confirmé qu'il n'y aurait pas de contrôle d'ordre administratif ! Seul le respect des règles d'hygiène est primordial en cette période !

Réponse du SPF Economie 17/03/2020-17h54 & 18/03/2020-15h27

Livraison et à emporter

Monsieur,

Vous nous avez demandé si une politique de tolérance serait appliquée concernant l'exercice de l'activité de livraison/à emporter.

En temps normal le service de livraison/à emporter nécessite un code NACEBEL spécifique, lequel doit être inscrit via un guichet d'entreprises agréé (service payant).

Cependant il a été décidé que, suite aux mesures prises dans le cadre du coronavirus, les entités disposant de l'activité « Restauration à service complet » (code 56.101) avant le 13/03/2020 pourraient momentanément réaliser des services de livraison et/ou à emporter sans modifier leurs données en BCE.

La situation des entités enregistrées avec un des autres codes NACEBEL de la catégorie 56 est en cours de discussion par nos politiciens.

Il est donc possible que cette mesure soit étendue à l'avenir à d'autres codes NACEBEL de la catégorie 56. Pour l'heure cependant, seules les entités disposant du code NACEBEL 56.101 peuvent profiter de cette dispense d'ajout de code.

Nous restons à votre disposition pour toute autre question éventuelle.

Salutations distinguées,

Adrien

Service d'encadrement ICT - Banque-Carrefour des Entreprises - Helpdesk
Attaché



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Chef à domicile

Monsieur,

Vous nous avez demandé si la dispense de modifier ses codes NACEBEL pour les détenteurs du code 56.101 avant le 13/03/2020 s'appliquait aussi à l'activité de chef à domicile.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Non. La dispense ne s'applique pour l'instant qu'au service de livraison et à emporter.

Nous restons à votre disposition pour toute autre question éventuelle.



Références

Mail SPF Economie 17/03 + 18/03

Communiqué de presse AFSCA 16/03 :

<http://www.afsca.be/professionnels/publications/presse/2020/2020-03-16.asp>



Date info : 15/03/2020

Mise à jour le : 18/03/2020



Démarches

Notre Point Pratique



6.1.2 Assurer la continuité de l'activité

La propagation du coronavirus évolue de jour en jour. Dans cette situation en constante évolution, il importe avant tout de ne pas paniquer et de réagir sans prendre des mesures disproportionnées.

Néanmoins, il convient de rappeler aux entreprises qu'elles doivent veiller à assurer la poursuite de leurs activités potentiellement menacées. C'est un principe de précaution qui prévaut de tous temps, lors de la survenance d'un incident, et a fortiori lors d'une crise – comme l'épidémie de coronavirus - pouvant conduire à une absence prolongée de collaborateurs, des difficultés logistiques ou d'approvisionnement, des problèmes avec des fournisseurs, etc.

Pour ce faire, nous invitons toutes les entreprises de Belgique, de manière générale, à se doter :

- d'un Business Continuity Management et
- d'un Business Continuity Plan.

Le **Business Continuity Management (BCM)** est un processus de gestion qui identifie et limite les risques, et minimise l'éventuel impact d'une interruption des processus d'entreprise critiques et des systèmes d'appui. Il vise à garantir la continuité des processus d'entreprise et son existence. Le BCM consiste à prévoir des mesures opérationnelles et applicables à la fois préventives et répressives, avec comme unique objectif la reprise rapide des processus d'entreprises critiques.

Le **Business Continuity Plan (BCP)** est un document précis et documenté à utiliser lorsque la continuité de l'entreprise est perturbée par un événement, un incident ou une crise. Ce plan traite spécifiquement de toutes les personnes-clés, moyens, services, activités nécessaires à la gestion du processus BCM. L'objectif du BCP est de limiter les conséquences pour la continuité de l'organisation lors de l'apparition d'un risque spécifique.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB

**EasyPartners**

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Prendre le temps de développer ces types d'outils détaillés permet aux entreprises d'anticiper et de faire face aux incidents et crises qui peuvent survenir et donc de permettre la continuité de leurs activités dans les meilleures conditions possibles.

Si malgré cela, certaines activités ne pouvaient être maintenues (par exemple, la participation à des salons à l'étranger) ou devaient subir des pertes financières ou manques à gagner importants, rappelons qu'il existe des assurances susceptibles d'apporter un dédommagement, comme l'assurance « perte de revenus » par exemple. Nous invitons par conséquent les chefs d'entreprises à vérifier les couvertures existantes dans leurs contrats en cours et à prendre contact avec leur assureur ou leur intermédiaire d'assurance pour analyser ensemble, les pistes envisageables pour se protéger davantage.

6.2 INASTI

6.2.1 Contact Center CORONA

Une question sur les mesures pour les indépendants suite au coronavirus? Appelez gratuitement le [0800 12 018](tel:080012018) - Tous les jours ouvrables de 8h à 20h.

Nous mettons tout en œuvre pour vous aider le plus rapidement possible. Impossible de nous joindre tout de suite? N'hésitez pas à nous rappeler un peu plus tard.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428
BIC - BBRUBEBB

**EasyPartners**

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

7 Collaborations

Ce document n'aurait pas pu voir le jour sans la collaboration des personnes suivantes. Elles mettent également leurs compétences au service de nos entreprises. L'Union fait la force !

Vous avez une information supplémentaire, rectificative ou complémentaire à apporter ? Rejoignez-nous !



Nathalie LUCCHESI
CEO @EasyPartners

nathalie@easypartners.be
+32 479 81 05 35



Christophe MATHYSEN
COO @EasyPartners

christophe@easypartners.be
+32 488622864

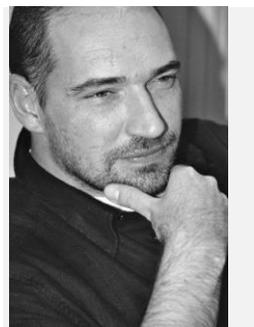
Compétences :
Démarches ONSS/CHOMAGE
Statut indépendant

Compétences :
ONSS/CHOMAGE
Statut indépendant



Alexandra OSSELAER
Consultante @EasyPartners

alexandra@easypartners.be
+32 479 81 05 35



Michael MALHERBE
Fondateur
@GOWENTREPRENDRE
mm@gow-entreprendre.be

Compétences :
Démarches ONSS/CHOMAGE

Compétences :
Accompagnement à la
création d'entreprises -
Conseils aux TPE (marketing
et finances)

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428
BIC - BBRUBEBB

**EasyPartners**

Votre partenaire en optimisation

DOSSIER - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

**Viviane HUSSIN**Entrepreneure d'optimisation
en rentabilité
@RESCUE-FIN0475/98.05.20
vivianehussein@rescue-fin.be**Xavier Bartholomé**Fondateur
@C202xavier@c2o2.be
0494538166**Compétences :**Accompagnement stratégique
de l'entrepreneur dans
l'ensemble de ses démarches**Compétences :**Structurer la réflexion, faire le
point sur une problématique,
prendre du recul, réfléchir à
une situation, mise en place
d'outils à distance, ...

Sans oublier les bureaux de l'Onem, des membres du personnel des Secrétariats Sociaux et Caisses d'Assurances Sociales (Acerta, Partena, Group S, Liantis)

Vous avez une information supplémentaire, rectificative ou complémentaire à apporter ? [Rejoignez-nous !](#)

Bureau :Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo**Siège Social :**Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB